

Table des matières

Introduction	5
I. La gestation pour autrui, une pratique qui bouscule les repères	10
A. Définition de la gestation pour autrui.....	10
A.1 Les différentes techniques existantes.....	10
A.2 Les différents acteurs de la gestation pour autrui.....	11
A.3 Les législations en vigueur	15
B. Les différentes formes de filiation.....	17
B.2 La multiplicité de la filiation.....	20
B.3 L'évolution de la considération de la filiation.....	22
C. L'identité personnelle.....	23
C.1 L'identité, entre caractère immuable et processus dynamique	24
C.2 L'identité, processus de développement	25
C.3 Identité, relations et appartenance	26
C.4 L'identité narrative.....	26
C.5 Ethique et identité de l'enfant.	30
II. La loi qui aide l'individu à se construire.....	32
A. Un droit fondamental reconnu au niveau international	32
A.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	32
A.2 La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales	33
A.3 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....	35
A.4 Le droit à la préservation de l'identité des enfants nés de gestation pour autrui : les dimensions à risque.....	42
B. La difficulté de l'anonymat et la question des origines.....	44
B.1 L'anonymat des donneurs de gamètes.....	44
B.2 La recherche des origines.....	44
C. La protection contre les dérives	45
C.1 L'importance de la jurisprudence européenne.....	45
C.2 Le Comité des droits de l'enfant.....	48

III. Le principe et les pratiques vs le potentiel de développement identitaire de l'enfant.....	48
A. Principe en accord, principe contraire. Le don ou la commercialisation	49
A.1 La gestation pour autrui altruiste ou commerciale.....	49
A.2 Le principe du don.....	50
A.3 Le principe de la transaction	50
B. Les pratiques de la gestation pour autrui : les pratiques problématiques, les pratiques favorables	53
B.1 Les pratiques problématiques	53
B.2 La gestation du don et du contre don : une zone grise	62
B.3 La gestation pour autrui altruiste : principe éthique et pratiques favorables..	65
C. Maternité de substitution, principes et pratiques : adéquation avec le droit à la préservation de l'identité de l'enfant	66
Conclusion	68
Annexes	71
Bibliographie.....	73

Introduction

L'identité et la genèse de la vie. Bien plus que des concepts complexes aux multiples facettes, ce sont des questions profondes qui touchent notre essence même. Qui suis-je, d'où viens-je, à qui dois-je la vie? Ces questions primordiales traversent parfois l'esprit et se situent à la base de l'être. D'ordre philosophique, psychologique, mais aussi sociologique et juridique, les réflexions attachées à ces thèmes fondateurs sont nombreuses. En effet, quoi de plus naturel que de s'intéresser à ce qui représente la base de l'être et de la société? L'identité et la genèse de la vie prennent une dimension particulière dans les situations de gestation pour autrui. Cette pratique bouscule et interroge parce qu'elle touche à certains principes fondamentaux que nos sociétés ont mis en place et trouble les repères. Ce sont aussi de grandes problématiques potentielles pour les enfants qui sont nés de gestation pour autrui. En effet, ces questionnements loin d'être simples dans des situations familiales ordinaires pourraient se révéler ardues lorsque les schémas de procréation font appel à plusieurs acteurs. Même si l'histoire se passe lors du processus de création de l'enfant, certains sentiront sans doute le besoin de revisiter leur venue au monde. Il est donc important de sortir cette pratique de l'ombre dans laquelle elle s'est installée et de prendre en compte les implications qu'elle peut avoir sur les enfants qui en sont issus. Parce que cette pratique met en jeu des composantes définies comme primordiales de l'identité d'un individu, à savoir la nationalité, les relations familiales, la question des origines, parce qu'elle brouille les repères de la parentalité et en particulier de la maternité, parce qu'elle interroge le sens et le droit, la technique de la gestation pour autrui est loin d'être une pratique anodine qui pourrait se substituer simplement à la procréation naturelle.

Sans prétendre résoudre les questions complexes soulevées dans les situations de gestation pour autrui, nous nous proposons d'approcher le contexte de cette technique de procréation à travers le prisme du concept clef d'identité. Cette étude nous permettra de saisir de manière plus subtile les enjeux psychologiques, sociologiques et juridiques de la gestation pour autrui, notamment pour les personnes qui viennent au monde du fait de cette technique de procréation.

Contexte : le phénomène grandissant de la gestation pour autrui

Au cours des dernières années, les vifs débats sur la question de la gestation pour autrui se sont intensifiés au niveau national et sont désormais portés vers les plus hautes instances internationales. Le Comité des Droits de l'enfant s'est saisi de la question en 2013 puis lors des sessions de rapportage de 2014 (Bureau Permanent de la Conférence de la Haye en droit international privé, 2015, p.3) ; la Cour Européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher trois requêtes concernant cette pratique (Mennesson c. France, Labassé c. France, Paradisio c. Italie) ; et la société civile embrasse cette question brûlante.

La gestation pour autrui traditionnelle, lorsqu'une femme porte un enfant pour le compte d'une ou d'autres personnes, remonte à des temps anciens (Wells-Greco, 2015, p.40). La gestation pour autrui, dont il est sujet dans ce travail, nécessite une intervention médicale, notamment une Fécondation in Vitro (FIV). Le premier bébé né d'une FIV est venu au monde en 1978. La première gestation pour autrui, sans lien génétique entre la mère porteuse et l'enfant, est réalisée en 1984 en Californie (Wells-Greco, 2015, p.41). Depuis, la gestation pour autrui connaît un essor considérable avec un pic particulier pour la dernière décade que nous venons de vivre. Le Service Social International estime en 2013 qu'environ 20 000 enfants seraient nés de cette technique. Cependant, obtenir des chiffres exacts est d'une grande complexité, les Etats ne disposant pas de bases de données concernant ces naissances et celles-ci se soustrayant dans une majorité des cas à la connaissance étatique. En effet, lors d'accords de gestation pour autrui internationaux, les parents d'intention dont les noms ont directement été inscrits sur le carnet de naissance du ou des enfants déclarent souvent que la femme a accouché pendant un déplacement à l'étranger. Illustrant ce phénomène, alors que 100 naissances issues de maternité de substitution ont été enregistrées en 2012 en Angleterre, il est estimé que pendant la même année, 1000 enfants sont nés d'une maternité de substitution en Inde sur mandat de parents d'intention anglais (Rapport du Conseil Fédéral Suisse du 29 Novembre 2013). Des indices révèlent aussi l'ampleur du phénomène et sa croissance fulgurante. Les données d'Israël signalent la connaissance de 12 cas en 2009, et de 128 en 2012, soit une augmentation de 967%. (Bureau Permanent, 2014, p. 59). En Inde, alors qu'en 2002, 200 cliniques spécialisées dans les traitements de

procréation médicalement assistée étaient enregistrées, elles sont aujourd'hui plus de 600 (Bureau Permanent, 2014, p. 60).

La dimension internationale de la gestation pour autrui est indéniable dans notre monde globalisé. Autant sur le plan national qu'international, les Etats peinent à trouver des solutions pourtant nécessaires pour encadrer de manière adéquate ce phénomène grandissant.

Le choix du vocabulaire

Mère porteuse, mère d'emprunt, mère d'accueil, mère de substitution, mère de remplacement, mère par procuration, mère par intérim, ou encore gestation pour autrui, maternité de substitution, procréation ou conception pour autrui, maternité pour autrui, prêt d'utérus, location de ventre... longue est la liste et nombreux sont les noms qui s'additionnent et se superposent. Face à ce grand nombre d'appellation pour ce nouveau phénomène, nous nous sommes posé la question de l'adéquation terminologique et du choix du vocabulaire à employer. Alors que beaucoup de textes font étal des différentes dénominations existantes, fort peu procèdent à une analyse des termes utilisés et de leur provenance. La dénomination d'un certain phénomène traduit pourtant une vision bien précise de ce qu'elle évoque. En effet, « les désignations ne sont jamais neutres : très souvent, elles induisent un effet recherché » (Dupuis, 2013, p.32). Pour désigner la technique de la gestation pour autrui, certaines dénominations proviennent du jargon scientifique ou médical, d'autres mettent plutôt l'accent sur la filiation, et certaines comportent mêmes des connotations péjoratives. Néanmoins, il est intéressant de relever que ces dénominations participent toutes à l'effacement des autres protagonistes, dont l'enfant, les parents (et notamment le père) d'intention ainsi que les médecins intervenant dans le processus (Vandelac, 1987, p.104). Vandelac affirme que cette terminologie se focalisant sur les femmes ne permet pas de prendre en compte les enjeux socio-économiques, anthropologiques et de genre profonds que soulève cette technique. Pour elle, « la banalisation des termes « mère porteuse » ou « mère d'emprunt » construit dans l'opinion publique cette impression tenace que le phénomène, la question et le problème sont, d'un seul mot, tout entiers contenus dans le ventre de ces femmes » (Vandelac, 1987, p.105).

Par souci de clarté et n'ayant pas trouvé de terminologie neutre concernant ce phénomène, nous avons décidé de reprendre le terme utilisé par le Bureau Permanent de la Conférence de droit international privé de La Haye : maternité de substitution. Il nous paraît aussi important de reprendre l'expression gestation pour autrui qui est la dénomination principale utilisée dans les médias et dans la sphère publique, en gardant à l'esprit que cette terminologie accentue le côté technique et médical tout en minimisant les implications émotionnelles et éthiques qui lui sont forcément liées (Dupuis, 2013, p.32). Nous allons aussi utiliser en synonyme les termes de mères porteuses et mère de substitution pour désigner les femmes qui portent l'enfant pendant la période de gestation et parents d'intention pour les porteurs du projet parental.

La reconnaissance des autres droits en présence

Nous avons conscience que les enjeux liés à la technique de la gestation pour autrui concernent de multiples acteurs et droits fondamentaux. Par exemple, la tension entre la marchandisation du corps de la femme confrontée à sa liberté contractuelle, le thème de l'indisponibilité du corps humain, la question de la confortation de l'inégalité des genres ou des inégalités socio-économiques sont des débats tout aussi décisifs et importants. Nous faisons cependant le choix de ne pas nous pencher sur ces autres sujets controversés de la gestation pour autrui pour nous concentrer sur le point de vue de l'enfant, tout en reconnaissant leur importance et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les décisions et les réglementations prises en la matière. En effet, si une pratique peut être considérée comme valable d'un certain point de vue, il peut être tout à fait justifié de la voir interdite lorsque d'autres aspects sont pris en considération.

Le point de vue de l'enfant

Ce présent travail est dédié aux enfants nés de maternité de substitution. La question des mères porteuses soulève des débats houleux concernant tous les protagonistes mais il nous semble important de replacer l'enfant au centre des réflexions. Beaucoup d'auteurs se sont déjà penchés sur l'analyse globale des droits des différents acteurs impliqués dans la gestation pour autrui, donnant ainsi une vue d'ensemble, au risque de passer de manière trop rapide sur les droits de l'enfant que nous considérons comme tout à fait primordiaux dans cette situation. En effet, ce sont les conditions de l'existence de l'enfant et de sa vie prénatale, qui sont en jeu.

Cette méthode sélective (Tobin, 2014) permet d'analyser en profondeur les implications de la gestation pour autrui sur l'enfant et le respect de ses droits. Nous allons procéder à cette étude à travers le prisme du droit à la préservation de son identité.

Le droit à la préservation de l'identité

Le droit à la préservation de l'identité protégé notamment par l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant est l'un des droits fondamentaux de l'individu. L'identité définissant la personne, le droit de voir cette identité préservée est essentiel pour chacun. Ce droit recouvre plusieurs aspects fondamentaux de l'identité qui sont mis à mal dans les situations de gestation pour autrui. Le choix d'analyser le respect de ce droit est donc pertinent pour appréhender plusieurs problématiques soulevées par la pratique de la maternité de substitution.

Témoignages

Pour mieux comprendre les concepts théoriques présentés, il nous a semblé important de chercher les solutions non seulement dans les livres mais aussi dans le vécu des individus. Nous avons entrepris une démarche de discussion avec des personnes ayant été adoptées sur les thématiques de la construction identitaire et la filiation. La méthodologie adoptée pour ces entretiens est présentée en annexe et certains passages de leur témoignage seront présents dans ce travail, afin de mettre en lumière les émotions profondes et questionnements complexes qui découlent d'un début de vie atypique.

Afin de comprendre le lien entre la technique de la gestation pour autrui et le concept de l'identité avec ses différentes dimensions, nous allons dans un premier temps étudier le phénomène de la gestation pour autrui, ainsi que les différentes formes de filiation et la définition de l'identité personnelle. Dans un deuxième temps, nous allons analyser la protection juridique du droit à la préservation de l'identité. Enfin, nous allons procéder dans un troisième temps à la mise en relief des pratiques de la gestation pour autrui au regard du droit à la préservation de l'identité, en les inscrivant sur une échelle s'étendant entre les meilleures pratiques respectueuses du droit de l'enfant à la préservation de son identité et les pratiques qui comportent le plus de risques pour le respect de ce droit.

I. La gestation pour autrui, une pratique qui bouscule les repères

A. Définition de la gestation pour autrui

A.1 Les différentes techniques existantes

La gestation pour autrui est une technique de procréation médicalement assistée dont la fin ultime est la création d'un nouvel être humain. Elle est caractérisée par la présence d'une mère de substitution, définie en droit suisse comme « une femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après l'accouchement » (Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998).

Cette technique de procréation nécessite la présence d'une mère porteuse mais se subdivise toutefois en une multitude de situations faisant appel à différents acteurs. On distingue deux grandes catégories de gestation pour autrui (Delaisi de Parseval & Collard, 2007). La première est dite maternité de substitution traditionnelle (ou procréation pour autrui, full surrogacy) et implique un lien génétique entre la mère porteuse et l'enfant. La deuxième, appelée maternité de substitution gestationnelle (ou gestation pour autrui) est caractérisée par l'absence de ce lien génétique. L'évolution technologique permet donc, avec la Fécondation In Vitro (FIV), la séparation de la génétique et du processus de gestation, qui étaient auparavant indivisibles (Delaisi de Parseval, 2006).

Les différentes situations de maternité de substitution possibles sont les suivantes (Académie Nationale de Médecine, 2009) :

GPA traditionnelle
GPA Gestationnelle

- L'enfant est issu d'une FIV ou d'une procédure d'insémination artificielle utilisant les spermatozoïdes du père d'intention et les ovules de la mère porteuse. Il a donc un lien génétique avec la mère de substitution et un lien génétique partiel avec le couple d'intention.

- L'enfant est issu d'une FIV utilisant les gamètes des parents d'intention. En effet, dans certaines situations, les femmes sont dans l'impossibilité de porter un enfant mais disposent d'ovules fonctionnels. L'enfant est donc

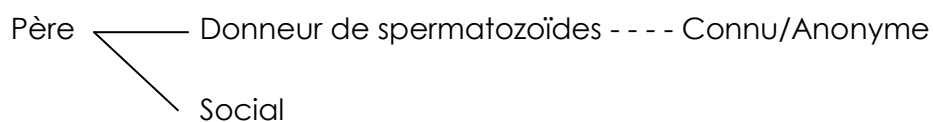
- génétiqnement lié à ses deux parents d'intention et ne possède aucun lien avec la mère de substitution.
- L'enfant est issu d'une FIV faisant appel à un don de gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes) et du matériel génétique d'un de ses parents d'intention. Sa conception peut donc être le fait d'un don d'ovocytes et des spermatozoïdes de son père d'intention, ou d'un don de spermatozoïdes et des ovocytes de sa mère d'intention. Dans les deux cas, l'enfant a un lien génétique partiel avec le couple d'intention.
 - L'enfant est issu d'une FIV utilisant un double don de gamètes ; les spermatozoïdes d'un donneur et les ovocytes d'une donneuse. L'enfant n'a de lien génétique ni avec le couple d'intention, ni avec la mère porteuse.

Différents individus interviennent donc dans le processus de venue au monde de l'enfant selon les différentes situations, ce qui peut entraîner une certaine confusion au niveau de la filiation.

A.2 Les différents acteurs de la gestation pour autrui

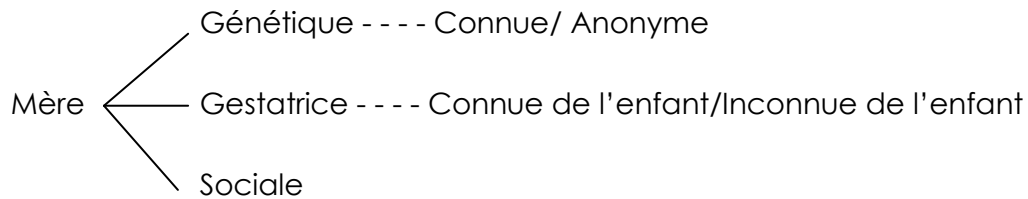
En se plaçant du point de vue de l'enfant, ce dernier peut être relié à trois voire à cinq personnes intervenant dans sa conception, naissance et éducation. Outre les questionnements juridiques et psychologiques découlant de cette configuration, se pose la question de la connaissance que l'enfant aura des différents hommes et femmes ayant participé à sa venue au monde.

Au niveau paternel, deux cas de figures sont envisageables : Le père social se superpose au père génétique ; ou alors il y a recours à un don de sperme et les pères génétique et social sont deux personnes distinctes.



Du côté maternel, deux ou trois personnes réelles peuvent être impliquées : la mère génétique et la mère sociale peuvent se superposer lorsque la mère d'intention possède des ovocytes fonctionnels et les utilise. De même, la mère gestatrice peut aussi être la mère génétique en faisant don de ses gamètes. Dans l'hypothèse de l'absence de lien génétique entre la mère sociale et l'enfant ainsi qu'entre la mère

porteuse et l'enfant, ce dernier sera relié à trois femmes ayant participé à sa venue au monde : la mère génétique, la mère gestatrice et la mère sociale.



Alors que le mode de procréation naturel implique seulement deux individus, la procréation médicalement assistée fait appel à une multitude d'acteurs engagés de manière plus ou moins éloignée dans ce processus. La gestation pour autrui pousse encore plus loin cette démultiplication du fait qu'elle contribue de manière tout à fait visible « à opérer une césure au sein de la maternité, entre trois composantes auparavant indivisibles : la mère génitrice (ou ovarienne), la mère gestatrice (ou utérine) et la mère sociale » (Ruffieux, 2014, §2). C'est la définition de la maternité elle-même qui est bousculée et remise en cause dans ses dimensions juridiques et sociales (Delaisi de Parseval, 2008 et Gallus, 2009 in Cailleau, 2013, p. 18) mais aussi dans sa dimension anthropologique. En effet, alors que beaucoup de sociétés ont basé leurs conceptions sociale et juridique de la mère sur l'adage 'Mater semper certa est' - la mère est toujours certaine - la pratique de la gestation pour autrui vient questionner ce fondement et par là même, bousculer l'institution de la filiation maternelle. C'est le modèle de parentalité qui est aussi mis à l'épreuve : « la parenté n'est plus une entité entière, une et indivisible, mais constituée d'acteurs intervenants à des moments successifs et indépendants » (Prieur, 2007, p. 182)

Sans chercher à instaurer une hiérarchie dans l'importance des rôles de ces différentes mères, nous souhaitons tout de même relever le caractère particulier du rôle de la gestation et ainsi de la mère porteuse. Nous argumentons que la gestation pour autrui se différencie des autres formes de procréation médicalement assistée, de par sa nature et du caractère visible de son intervention. En effet, elle « implique l'investissement charnel d'une autre femme dans le projet parental d'autrui » (Mathieu, 2014, p. 357), alors que la contribution des donneurs de gamètes n'est pas tangible de manière aussi explicite par la société et par le couple d'intention. Du point de vue des trois acteurs principaux de la gestation pour autrui, à savoir la mère porteuse, les parents d'intention et l'enfant, l'impact de cette technique de procréation médicalement assistée est beaucoup plus important (Mathieu, 2014,

p.357). L'investissement corporel, psychique, temporel et social de la mère porteuse est considérable, notamment au niveau médical, et dépasse une simple technique d'aide à la procréation. L'enfant, quant à lui, devra « intégrer dans l'histoire de sa conception et de son désir l'intervention de cette femme avec laquelle il aura nécessairement construit des liens prénataux durant neuf mois et dont il aura été séparé d'emblée à la naissance. » (Mathieu, 2014, p. 358).

En effet, il est connu que la période de gestation « est bien plus qu'abriter [le] développement (autarcique) [de l'enfant] en soi » (Dupuis, 2013, p. 39). De nombreux travaux sur la grossesse et le développement du fœtus démontrent l'existence d'un lien fort entre la mère et le fœtus pendant la période de gestation ainsi que l'influence de l'environnement intra utérin sur l'enfant à naître. En effet, « le psychisme de l'enfant se construit bien avant sa naissance » (Roegiers, 2013, p.42). Le neurologue Ben Ari affirme qu'« il y a des discussions tout le temps entre ce bébé en devenir et sa mère ; et son environnement. Et cette discussion passe par des molécules, par la chimie, par du stress, par ce que la mère fait ou ne fait pas, par l'environnement acoustique, par l'environnement visuel, par l'environnement en général » (Ben-Ari in Mandy, 2010, [film documentaire], 33 :00 - 33 :15). Le fœtus développe in utero le sens de l'ouïe, du toucher, les perceptions olfactives et gustatives, et s'orientera après sa naissance selon les expériences déjà vécues in utero (Busnel & Héron, 2011 ; Roegiers, 2013 ; Szejer, 2003). Certaines études empiriques démontrent en effet que le nourrisson reconnaît et différencie la voix féminine qu'il a entendue pendant sa vie in utero (Smith et al, 2007 in Busnel & Héron, 2011) ; que les goûts expérimentés pendant la grossesse ont une signification bien spécifique pour lui après la naissance ; et qu'il intériorise les rythmes perçus dans le ventre de sa mère (Smotherman, 1982 et Di Pietro et al, 2006 in Busnel & Héron, 2011). Le fœtus est aussi capable de ressentir les émotions de sa mère à travers l'échange hormonal. De ce fait, des cas de grand stress ou anxiété perçus par l'enfant in utero peuvent laisser des traces durables dans la mémoire de l'enfant à naître (Busnel & Héron, 2011).

Ce dialogue permanent entre la mère et le fœtus est donc présent sur bien des niveaux. Il crée un lien psychique (Bydlowki, 2001) mais influence aussi le développement même du fœtus. En effet « la vitesse avec laquelle les neurones se connectent, le type de connexion qui s'établit, est contrôlé à la fois par un

programme génétique, mais aussi par l'environnement, par les conditions dans lesquelles ça se fait. Cette capacité à se réorganiser, à s'adapter à l'environnement, elle existe déjà in utéro » (Ben-Ari in Mandy, 2010, 32:00 - 33 :00). La variation de l'environnement du fœtus vient notamment des hormones libérées par la mère qui, du fait de leur influence sur la vitesse des neurones et l'établissement des connexions va affecter la formation du cerveau du fœtus. Or « le cocktail, le mélange et les conditions dans lesquelles elles sont libérées évidemment sont différentes » (Ben-Ari, in Mandy, 2010, 34:24 - 35:06) En effet, les quotidiens différents vécus par les femmes enceintes, leur manière très personnelle d'interpréter et de vivre ces différents évènements, ont une influence spécifique sur l'enfant: « L'impact que ceci va avoir sur le rapport qu'elle a avec son embryon évidemment ne sera pas le même. Il ne peut pas être le même. On ne peut pas sortir l'idée que tous ces facteurs là s'annihilent pour fabriquer la même chose. » (Ben-Ari in Mandy, 2010, 35:06 - 35:27).

A la naissance, le sentiment de sécurité et d'attachement est éprouvé par le tout petit dans la continuité (Bowlby, 1988 ; Roegier, 2013). C'est en effet la continuité des sons, des odeurs, et des repères intériorisés pendant sa vie prénatale qui va permettre ce sentiment de sécurité, alors que « l'irruption de la mère juridique, avec d'autres attitudes, un autre rythme, d'autre part, induiront une disparité, sans doute une rupture dont il est malaisé d'évaluer l'impact » (Le Breton, p. 343 in Mathieu, 2014, p. 380). Le lien physique indéniable entre la mère et le fœtus s'accompagne aussi d'un lien psychique. En temps normal, la mère investit sa grossesse et se prépare à l'accueil du nourrisson (Bydlowki, 2001). Dans les situations de gestation pour autrui, les mères porteuses sont souvent incitées à se détacher psychologiquement du fœtus destiné à d'autres. Cependant, au vu du dialogue si fin, particulier et complexe entre la mère et le fœtus, il nous paraît difficile de croire possible un tel clivage psychique de la part de la mère. Celui-ci risque de nuire au bon développement de l'enfant (Académie Nationale de Médecine, 2009) et certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'un véritable abandon pour l'enfant (Szejer & Winter, 2009). Il est donc essentiel de ne pas minimiser ce lien et de ne pas considérer la mère porteuse comme une substitution temporaire ou un ventre à louer sans empreinte et sans influence sur le développement de l'enfant à venir. La participation d'une mère porteuse dans le processus de gestation de l'enfant à naître n'est donc pas réductible et mérite de se voir attribuer toute sa valeur.

L'incertitude générale quant aux implications morales et aux conséquences de cette technique se traduit dans les grandes disparités législatives des Etats à l'égard de la gestation pour autrui.

A.3 Les législations en vigueur

Nous allons tenter d'élaborer un bref tour d'horizon des législations en vigueur, en analysant les législations concernant la gestation pour autrui des différents états. Cette analyse résulte de la comparaison de rapports et études qui présentent les différentes législations concernant la gestation pour autrui (notamment la synthèse du Parlement Européen, 2013 ; les rapports préliminaires du Bureau Permanent de La Haye, 2012, 2014 ainsi que les questionnaires de 2013 sur les législations des Etats par rapport à la maternité de substitution et l'établissement de la filiation; le rapport du Conseil fédéral, 2013 ; et le jugement de la Cour Européenne des droits de l'homme, *Mennesson c. France*, 2014), ainsi que de l'analyse directe de certaines législations nationales. Les subtilités et les particularités des différentes lois et régulations sont nombreuses. Certains Etats prennent des positions très claires quant à cette technique de procréation, alors que d'autres laissent planer un certain flou juridique. Il est néanmoins pertinent de regrouper les Etats selon les grandes lignes adoptées par leurs législations afin d'avoir une vision d'ensemble:

Etats interdisant expressément toute forme de maternité de substitution :

Allemagne, Bulgarie, Chine, Espagne, Estonie, Finlande, France, Québec, Islande, Italie, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Salvador, Slovénie, Suède, Serbie, Slovaquie, Suisse, Turquie.

(La Finlande et la Norvège ne possèdent toutefois pas de lois encadrant la gestation pour autrui traditionnelle, qui n'est pas tolérée.)

Etats dont aucune loi n'interdit expressément la maternité de substitution :

La maternité de substitution commerciale (impliquant une rémunération de la mère porteuse) est interdite en vertu de dispositions générales. Elle n'est pas tolérée ou sa légalité demeure incertaine. Dans certains Etats, la gestation pour autrui traditionnelle et altruiste (sans rémunération) est cependant tolérée:

Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Corée du Sud, Croatie, Guatemala, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Saint-Martin, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela.

Etats autorisant et encadrant la maternité de substitution :

La maternité de substitution altruiste est autorisée sous de strictes conditions. Interdiction de gestation pour autrui commerciale:

Albanie, Brésil, Canada (au niveau fédéral), Grèce, Danemark, Israël, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Royaume-Uni.

La gestation pour autrui commerciale est autorisée et encadrée :

Géorgie, Inde, Russie, Ukraine, Thaïlande (mais cette pratique est réservée aux couples de nationalité thaïlandaise).

L'Australie, les Etats-Unis et le Mexique sont des Etats fédéraux qui laissent le soin à chaque Etat de décider de sa prise de position vis-à-vis de la maternité de substitution. Dans ces trois pays, certains Etats ont une approche très libérale et autorisent le recours à la gestation pour autrui commerciale alors que d'autres l'interdisent. Aux Etats Unis, dix-huit Etats autorisent la gestation pour autrui commerciale, dont la Californie et le Texas. Trois Etats du Mexique et six d'Australie sont en faveur de cette pratique et l'encadrent.

Cette analyse comparative nous permet de remarquer la faible part des pays autorisant et encadrant la gestation pour autrui commerciale relativement aux pays l'ayant expressément prohibée ou se montrant non tolérants à son égard. Nous constatons aussi que, même si beaucoup de législations sont encore muettes quant à cette pratique, la tendance est tout de même à la régulation. En effet, plusieurs Etats ont dernièrement adopté des mesures visant à encadrer les pratiques déjà existantes tirant profit d'un vide juridique. C'est notamment le cas de l'Inde et de la Thaïlande. En février 2015, un projet de loi a été adopté en Thaïlande, interdisant la gestation pour autrui pour les couples étrangers et punissant durement les personnes bénéficiant de cette pratique (Généthique, 18.08.1014). Ces modifications interviennent après plusieurs scandales ayant éclaboussé la Thaïlande et largement diffusés par la presse internationale. Un couple australien a notamment abandonné

son bébé atteint de trisomie et né d'une mère porteuse thaï en emmenant avec lui sa jumelle en bonne santé. Ce scandale a choqué l'opinion publique et contribué à mettre en lumière les lacunes juridiques et éthiques entourant la gestation pour autrui. Sous le feu des projecteurs du fait de la médiatisation d'usines à bébé, l'Inde a aussi pris des mesures encadrant plus rigoureusement la pratique de la maternité de substitution. Les parents d'intention doivent maintenant prouver que l'enfant sera reconnu dans son pays de résidence, et des critères de sélections des couples d'intention ont été mis en place (avec notamment l'interdiction de l'accès à la gestation pour autrui pour les couples homosexuels) (Le Monde, 2013, 18.01). Certains pays d'Europe se penchent aussi actuellement sur la question de la réglementation de la maternité de substitution, comme l'Irlande ou la Belgique.

Dérivant des différences de législations, un 'tourisme procréatif' a vu le jour ces dernières années afin de profiter de services de procréation médicalement assistée dans un pays où ils sont autorisés et/ou meilleur marché (Penning, 2004, in Wells-Greco, 2015, p.20). L'une des principales caractéristiques de la gestation pour autrui est justement cette mobilité des personnes. Le marché de la gestation pour autrui acquiert une popularité de plus en plus reconnue qui se traduit par l'augmentation du tourisme procréatif. Celui-ci génère maintenant des revenus non négligeables pour les Etats qui autorisent la gestation pour autrui commerciale. Par exemple, certaines cliniques affirment que 50% de leur clientèle pour une maternité de substitution est ressortissante d'autres pays (New York Times, 04.07.2014); et les revenus tirés du business de la reproduction médicalement assistée se montent à 400 millions de dollars en Inde (Bureau Permanent, 2011, p 6). Cependant, le fait de jouer des différentes législations et de traverser les frontières peut engendrer de graves difficultés pour les parents d'intention et les enfants nés de gestation pour autrui. La non-reconnaissance juridique de l'enfant et le refus d'instaurer sa filiation dans son pays d'habitation sont les exemples les plus probants de difficultés rencontrées mettant à mal le respect du droit à la préservation de l'identité.

B. Les différentes formes de filiation

Du fait de l'intervention de personnes étrangères au couple porteur du projet parental pour mener à bien celui-ci, ainsi que de la différence des législations et du tourisme procréatif, des questions sont soulevées quant à l'établissement et à la

conception de la filiation. Alors qu'auparavant il était clair que la mère était celle qui enfante, cette affirmation est aujourd'hui remise en cause. De plus, le fait qu'un Etat ne reconnaisse pas un enfant né d'une gestation pour autrui effectuée à l'étranger peut mettre en cause sa filiation avec ses parents d'intention. Pour comprendre les implications de la gestation pour autrui sur la filiation, il nous semble donc important de revenir sur ce concept clef.

Il est intéressant de noter que la division de la maternité s'inscrit dans un processus historique plus large, emprunté par notre société, de dissociation dans le domaine de la filiation et de la procréation (Ragoné, 1996, p.352). Alors que la famille constituait auparavant l'unité regroupant sexualité, procréation, gestation et filiation, aujourd'hui ces entités se séparent et n'appartiennent plus à la même logique (Godelier, 2005 in Prieur, 2011, p.35). Sexualité et procréation se divisent, premièrement du fait de la contraception puis de la possibilité de procréation artificielle. Ce changement radical influence grandement la conception de la famille. Celle-ci cesse d'être le socle de la perpétuation de l'espèce qui était une affaire hautement collective (Gauchet, 2004, p.101). Cela contribue à la désinstitutionnalisation de la famille, ainsi qu'à « l'appropriation subjective du processus vivant » (Gauchet, 2004, p. 101). En effet, les enfants naissent principalement à la suite d'un projet parental et d'un désir d'enfant, ce dernier ne se trouvant plus forcément dans le cadre de la famille. Du fait des avancées technologiques, la génétique et la gestation aussi ne sont plus forcément liées et la question de la filiation se détache de toutes les autres composantes. Il en résulte une certaine confusion par rapport à la filiation, du fait de « l'éclatement et la dispersion des fonctions que la famille réunissait » (Godelier, 2005 in Prieur, 2011, p.36).

B.1 Les trois piliers de la filiation

La filiation désigne le « lien de parenté qui unit les générations entre elles » (Lévy-Soussan, 2006, p.102). La filiation repose sur un trépied : elle comporte une composante biologique, juridique et psychoaffective (Lévy-Soussan, 2007).

La dimension biologique de la filiation « est celle de la procréation par intervention « des produits du corps » de l'un et l'autre sexe aboutissant à l'engendrement d'un enfant » (Lévy-Soussan, 2007, p.50). Alors que cette catégorie ne faisait qu'une, les nouvelles technologies de procréation et notamment la gestation pour autrui ont

contribué à sa subdivision. De nos jours, cet axe regroupe la transmission génétique (des gènes et des chromosomes) ainsi que la période de la gestation et le lien charnel entre la mère qui porte l'enfant et celui-ci. La parenté ne s'établit cependant pas automatiquement du fait du lien biologique ; la reconnaissance de celle-ci s'effectue à travers l'axe juridique de la filiation et se ressent à travers son axe psychique (Lévy-Soussan, 2007).

L'axe juridique est l'institution par la société d'un lien entre les personnes. La filiation est rattachée à l'état des personnes et permet leur identification (Brunet, 2009, p.95). Cette dimension a une finalité politique puisqu'il « s'agit d'identifier les individus en leur assignant des statuts familiaux différents, de nature discriminatoire » (Brunet, 2009, p. 95). Mais l'institution juridique de la filiation est aussi une reconnaissance importante de la parenté au niveau sociologique et psychologique. C'est la filiation « qui va venir nommer les parents, père et mère de l'enfant, rendant celui-ci fils ou fille » (Marinopoulos, 2009, p. 165). Cet axe de la filiation est encadré par des lois. Il est du ressort de la sphère publique et va instituer de manière officielle le lien entre les individus. La filiation juridique « autorise la reproduction de la société et permet à un être humain de devenir sujet, personne ne naissant sujet » (Lévy-Soussan, 2007, p.52) En reconnaissant la place d'un individu au sein d'une lignée, la loi en fait donc un sujet. Il existe plusieurs façons d'établir une filiation juridique. En droit suisse, celle-ci s'effectue du fait de l'application de la loi (notamment automatique, pour la femme qui accouche ou pour le mari de celle-ci), par reconnaissance, jugement ou adoption (Suisse, Code Civil, art 252).

L'axe psychoaffectif de la filiation est une « construction subjective de sa propre vérité qui permet de se considérer comme père, mère, fils ou fille. » (Lévy-Soussan, 2007, p. 52). L'individu va poser un regard spécifique sur ses relations avec les autres personnes et les liens qui les unissent. Il va leur attribuer une certaine intensité et une certaine connotation. Cette construction fait appel à l'imaginaire, aux différentes représentations mentales et au symbolique de chacun afin de créer ce lien (Marinopoulos, 2009, p.166). Elle prend du temps et est constituée par le lien quotidien entre les personnes. Le ressenti et les émotions engendrés par cette construction psychoaffective vont aussi influencer le regard que l'individu pose sur son présent et sa relation avec les autres. Ce sentiment psychoaffectif de filiation n'est jamais fixé et se rejoue sans cesse (Lévy-Soussan, 2007).

La filiation, elle fait le lien entre le passé et le futur. C'est intéressant parce qu'à un certain moment, je me situais vraiment que du côté de la filiation adoptive. Et puis maintenant, la filiation biologique est en train de réapparaître, du fait qu'on est en train d'en discuter et que je veuille en savoir plus. Je me situe entre les deux... mais finalement, ça pourrait faire qu'un en quelque sorte... (G., communication personnelle [entretien], 20 avril 2015)

L'absence de l'un des piliers de la filiation ou l'inadéquation de ceux-ci peut avoir une grande influence sur l'axe psychoaffectif de la filiation et donc sur la construction identitaire. Par exemple, l'absence de connaissance de l'ascendance ou l'absence de reconnaissance des liens par la société peuvent être facteurs de difficultés persistantes pour les individus (Jäggi c. Suisse, 2006; Godeli c. Italie, 2012). Dans certains cas, le lien psychoaffectif peut aussi être figuré et imaginé mais il n'en est pas moins présent. Nous pouvons donner ici l'exemple des enfants issus de donneurs ou adoptés. Certains se sentiront en lien avec leur parent génétique qu'ils n'ont pourtant jamais connu, donnant une intensité et une réalité à une relation pourtant non concrète.

B.2 La multiplicité de la filiation

Lorsque l'un de ces piliers vient à manquer, la filiation en général va s'en trouver fragilisée et tend à se concentrer sur les autres axes notamment par un mécanisme de compensation (Lévy-Soussan, 2006, p.103). On peut par exemple accentuer l'importance du lien juridique, en avançant que le lien reconnu prime, ou mettre en avant la dimension affective, en affirmant que la loi ne vient qu'officialiser un lien déjà existant. Les parents d'intention d'un enfant issu de gestation pour autrui, par exemple, ne possèdent pas forcément de filiation biologique ou juridique avec l'enfant dont ils ont porté le projet parental. Ils investissent d'autant plus la sphère psychoaffective de la filiation et justifient ainsi la filiation elle-même. En effet, ils vont se considérer parents du fait du temps passé avec l'enfant, de l'intensité du lien et du fait de prendre soin de lui au quotidien.

La filiation de l'enfant issu de gestation pour autrui est complexe du fait de sa multiplicité. Contrairement aux enfants adoptés qui se trouvent dans une situation de déficit de filiation, avec une filiation biologique inconnue, les enfants issus de gestation pour autrui se retrouvent dans un surplus de filiation, ou dans une filiation

multiple déficitaire. Nous entendons par déficit de filiation les situations où l'un des piliers de filiation (le plus souvent génétique) est inconnu. C'est souvent le cas notamment des enfants adoptés sans connaissance de leur famille biologique. Le terme 'surplus de filiation' englobe pour nous des situations atypiques où le pilier biologique de filiation est divisé entre son aspect génétique et de gestation, c'est-à-dire typiquement les cas de gestation pour autrui. Ce surplus de filiation peut contribuer à une certaine confusion, notamment par rapport à la dette de vie (Bydlowski, 2008) des enfants et à leurs repères quant à leur venue au monde. Du fait de la perte de repères qu'elle entraîne, cette filiation atypique est facteur de troubles importants dans le processus de construction identitaire de ces individus. Ceux-ci vont donc devoir gérer leur filiation juridique avec leurs parents d'intention, la filiation biologique héritée de leur mère porteuse et la filiation génétique s'il y a eu recours à un donneur de gamètes. Une filiation partiellement inconnue amène aussi un risque de confusion encore plus grand, l'enfant ne sachant pas à qui précisément il est ou a été rattaché. La multiplicité des filiations et le déficit d'information par rapport à celles-ci peuvent avoir un impact durable et profond sur les individus. Le parcours de certains enfants adoptés ou nés par procréation médicalement assistée avec donneur en témoignent. Pour certains, ces questions sont centrales et sous-tendent leur manière d'être et d'agir. Le déficit ou le surplus de filiation contribuent donc à des problématiques de construction identitaire, que les individus vont dépasser, ou non. Le risque est de se cristalliser autour de cette difficulté.

Certains vont chercher, d'autres auront peur, d'autres n'en auront pas besoin (D., communication personnelle [entretien], 07 mai 2015)

Les risques c'est qu'il y a pas mal de gens que ça bouffe, pendant longtemps, voire toute leur vie. Qui n'arrivent pas à se construire et qui s'en rendent malades en quelque sorte (G., communication personnelle [entretien], 20 avril 2015)

Les trois piliers de la filiation sont donc des composantes à part entière qui ne se recoupent pas forcément. Leur synthèse est cependant essentielle dans le processus de construction identitaire. C'est notamment en procédant à l'intégration des données de la filiation et en se représentant sa filiation par une construction subjective que l'individu construit son identité personnelle.

B.3 L'évolution de la considération de la filiation

La considération accordée à la différence entre filiation biologique et juridique est relativement nouvelle. En effet, l'intérêt pour la filiation biologique elle-même provient d'une évolution des possibilités technologiques ainsi que d'une évolution de la conception des origines. Selon Brunet, la filiation avait à l'origine une fonction exclusivement sociale et permettait de « conférer un statut familial à l'individu afin de l'inscrire dans un lignage et d'assurer la transmission du patrimoine familial » (Brunet, 2009, p. 95). A la suite d'une analyse historique de l'évolution de la filiation en France, l'auteure avance que la conception de la filiation comme partie intégrante de l'identité résulte d'un processus de privatisation de la filiation (2009). Avec les tests ADN et la possibilité de déterminer le lien génétique, la filiation biologique prend une toute autre dimension et commence à être investie notamment par les individus nés par procréation médicalement assistée avec don de gamètes. Ce n'est qu'à la suite de nombreux rebondissements juridiques que les juges distinguent la notion de connaissance de ses origines de celle de la filiation juridique et reconnaissent l'importance de cette connaissance pour la construction de l'identité personnelle.

Pour la première fois, on admet que l'origine biologique puisse avoir une valeur en tant que telle, digne de protection, sans devoir être absorbée dans la catégorie juridique de la filiation. En détachant de la sorte l'origine personnelle de l'orbite de la filiation, le droit valide l'autonomie de l'identité psychologique et sociale de la personne par rapport à son identité statutaire (Brunet, 2009).

Cette consécration découle d'une distinction entre les origines et la filiation (Brunet, 2009). Du point de vue du droit, le fait de chercher et trouver ses origines n'entraînera pas une modification de sa filiation. « La consécration légale de la notion d'origine personnelle est l'aboutissement de l'évolution qui a mis la filiation au service du sentiment d'identité » (Brunet 2009).

Depuis, l'aspect primordial de la filiation pour la construction identitaire a par ailleurs été reconnu plusieurs fois par les juges européens. Dans l'arrêt *Menesson contre France*, les juges affirment « qu'un aspect essentiel de l'identité de l'individu est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation » (2013, §80). Ce lien avec l'identité est fait

autant au niveau de la filiation juridique (Mennesson c. France, 2013 ; Labassée c. France, 2013) qu'au niveau de la filiation biologique (Jäggi c. Suisse, 2006 ; A.M.M c. Roumanie, 2012 ; Godeli c. Italie, 2012...). Concernant la filiation biologique, la cour a estimé que « les personnes essayant d'établir leur ascendance ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle » (Jäggi c. Suisse, 2006, §3). C'est une véritable reconnaissance du droit à la connaissance de ses origines. Il est désormais avéré que le fait de savoir d'où l'on vient et d'établir sa filiation biologique est fondamental pour la construction identitaire (Besson, 2007).

Je pense qu'il y a un fort lien [avec l'identité] dans ma nécessité de recherche. Je pense que c'est un besoin fondamental de savoir d'où on vient. Que l'on soit adopté, pas adopté, qu'on ait des parents séparés, pas séparés... rien que le fait qu'on soit en vie sur cette terre, on a chacun ce besoin de savoir nos origines. (C., communication personnelle [entretien], 3 mai 2015)

Le fait que mes parents n'ont jamais voulu et toujours refusé de me montrer mon dossier [d'adoption] ; quelque part, on me volait quelque chose qui m'appartient. C'est comme ça que je l'ai vécu. (C., communication personnelle [entretien], 3 mai 2015)

Afin de comprendre le processus de construction identitaire, nous allons nous pencher sur le concept plus général de l'identité.

C. L'identité personnelle

Qu'est ce que l'identité ? Ce concept fondamental protégé dans de nombreux instruments internationaux et concernant tout un chacun est difficile à saisir. Certaines de ses composantes sont relativement claires, distinctes et reconnues, telles que celles citées dans l'article 8 de la CDE : un nom, une nationalité, des relations familiales. Cependant, l'identité dépasse la définition juridique et tenter d'appréhender l'essence de ce concept aux contours flous nécessite une approche interdisciplinaire. Au croisement notamment de la psychologie, de la sociologie et de la philosophie, l'identité ressort de l'intimement personnel et de l'ouverture sociale, du permanent et de l'évolutif. Comprendre les enjeux psycho-sociaux de la

construction identitaire va nous permettre de mettre en relief les dimensions à risques pour les enfants nés de gestation pour autrui. Nous allons présenter quelques théories intéressantes pour notre sujet et représentatives de la complexité de ce concept.

C.1 L'identité, entre caractère immuable et processus dynamique

La définition commune du dictionnaire Larousse définit l'identité comme « le caractère permanent et fondamental de quelqu'un, d'un groupe, qui fait son individualité, sa singularité ». Cette définition tranche cependant avec l'origine du mot provenant du latin classique, 'idem' qui veut dire le même. L'explication philosophique du Larousse précise que c'est le fait de rester identique à soi-même qui permet d'être reconnu et distingué des autres individus et d'avoir sa propre identité. (Encyclopédie Larousse en ligne, consultée le 10.03.2015). L'identité est profondément personnelle et permet aux individus de se distinguer les uns des autres, d'être identifiables à l'aide de caractéristiques propres à travers le temps. Cette dimension de l'identité correspond à la première composante décrite par le philosophe Paul Ricoeur qui l'appelle « identité-idem » (Ricoeur, 1990) et qui « renvoie à la notion psychosociologique de *caractère*, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions acquises par lesquelles on reconnaît une personne (individu ou groupe) comme étant la même » (Michel, 2003, p.126). Cette définition correspond aussi à l'identité objective, décrite par De Gaulejac, qui s'impose à l'individu à travers des critères juridiques, sociaux et physiques (2002, p.175).

Cependant, l'identité est aussi fondamentalement changeante et évolutive. Plusieurs auteurs parlent de processus identitaire, ce qui permet d'inclure la dimension dynamique de l'identité (De Gaulejac, 2002, p.177). Cette caractéristique mouvante et vivante de l'identité se retrouve sur plusieurs niveaux et est influencée par différents vecteurs. L'identité est « strongly connected to time and a person's social environment and personal experiences » (Blawhoff, 2009, p.40). Elle évolue et se reforme en fonction des expériences et du vécu de chacun: « Chaque individu se transforme en permanence tout en restant le même. Il éprouve un sentiment de continuité alors que la vie est discontinue et que des « évènements biographiques » (Legrand, 1993) peuvent intervenir à tout moment pour en modifier le cours » (DeGaulejac, 2002, p.177).

C.2 L'identité, processus de développement

Ce processus dynamique de construction de l'identité personnelle a été présenté comme un processus interne à l'individu, notamment par les approches psychologiques traditionnelles (Masson & Harrisson, 1996). Certains auteurs tels que Winnicott ont théorisé un processus linéaire du développement de l'identité chez l'enfant (Thomas, 2010, p. 51). Au contraire, Erikson (1959) présente une théorie du développement psychosocial par stades. Il identifie huit stades que l'individu sera amené à franchir tout au long de son existence. Pour Erikson (1959), le développement psychosocial et identitaire des individus s'effectue tout au long de leur vie, avec une accentuation sur des problématiques différentes selon les tranches d'âge. Chaque stade est relié aux autres par des crises psychosociales que l'individu devra résoudre afin de pouvoir accéder au stade suivant et chaque entrée dans l'étape suivante constitue une crise potentielle du fait du changement radical de perspective qu'elle entraîne. L'individu arrivera à dépasser ou non ces différentes crises, ce qui aura des répercussions positives (opportunités identitaires) ou négatives (crises identitaires) sur sa personne et son identité (Thomas, 2010, p. 52). Cette théorie traduit une vision très dynamique de l'identité, avec la possibilité d'avancer lorsque l'individu arrive à résoudre le problème d'un stade précis, ou la stagnation voire la régression lorsque l'individu n'arrive pas à surmonter la difficulté du stade (Thomas, 2010, p.52). La théorie par stades d'Erikson pourrait expliquer que certains individus n'arrivent pas à dépasser un stade identitaire si des éléments de leur histoire sont flous ou viennent à manquer. Le stade de la construction identitaire par excellence est celui de l'adolescence (Identité versus Confusion des rôles, 12-20 ans ; Erikson, 1959). L'adolescence, du fait du remaniement identificatoire qui la caractérise, entraîne une réactualisation du passé (Lévy-Soussan, 2006). Du fait des transformations corporelles que subit l'adolescent, son identité est fortement secouée. En effet, « in puberty and adolescence all sameness and continuities relied on earlier are questioned again because of a rapidity of body growth » (Erikson, 1959, p.89).

La construction identitaire, connaissant un pic à la période de l'adolescence, est un processus continu qui s'étend tout au long de la vie de l'individu. La théorie d'Erikson place cette construction identitaire dans une dynamique toujours en mouvement. De manière tout à fait imagée, il définit l'identité comme « a feeling of being at

home in one's body, a sense of knowing where one is going, and an inner assuredness of anticipated recognition from those who count» (Erikson, 1959, p.165).

C.3 Identité, relations et appartenance

Pour les sociologues et anthropologues, l'individu ne peut se séparer de la société dans laquelle il évolue et celle-ci façonne son processus de construction identitaire (Héritier, 1974-1975 ; Hogg et Abrams, 1988, in Burke & Stets, 2000). La construction de l'identité personnelle se fonde sur une multitude d'appartenances, qu'elles soient familiales, sociales, culturelles ou politiques (Stewart, 1992 in Blawhoff, 2009, p.20). Ces appartenances sont basées sur une reconnaissance de la société, la place que l'individu prend et qui lui est attribuée au sein de ces structures qui lui préexistent. La construction identitaire se fait grâce à la socialisation de la personne qui va intégrer les normes des groupes auxquels elle appartient et par lesquels elle va ensuite se définir (Berger & Luckmann, 1996 in Qribi, 2010).

L'appartenance d'un individu se fait aussi au travers du regard des autres et des interactions avec ses pairs. William James, l'un des premiers psychologues à se pencher sur la construction du self argumente que l'individu possède différentes identités en fonction de son rôle et du regard que les autres individus posent sur lui. « Properly speaking, a man has as many social selves as there are individuals who recognize him and carry an image of him in their mind» (James, 1890, p. 281). Cette idée est reprise par Cooley (1902) et Mead (1934) qui indiquent tous deux que l'identité sociale d'un individu est influencée par la perception qu'il se fait du jugement des autres à son égard (Cooley, 1902) et par la perception qu'il se fait de la façon dont la société le perçoit (Mead, 1934). Le concept du 'self-looking glass' de Cooley suggère que « who we think we are is a mirrored reflection of the judgment that others make of us : we are, or become, what others make of us » (Thomas, 2010, p.44)

C.4 L'identité narrative

La notion d'« identité pour soi » (Dubar, 1991) définit la façon dont l'individu se représente lui-même. La perception qu'il a de sa personne, son être, son unité (De Gaulejac, 2002, p.175). L'individu se perçoit en fonction de l'image qu'il projette sur son vécu, sur son histoire et sur lui-même.

Plusieurs auteurs ont repris la définition de l'identité présentée par Freeman: « Identity, what we know and what we feel, is an organizing framework which holds the past and present together, providing some anticipated shape to future life » (Freeman, 1996, p.290; ainsi que Masson & Harrisson, 1996, p. 278). L'intérêt de cette approche réside dans l'aspect temporel de l'identité qui transcende le temps et fait le lien entre le passé, le présent, et le futur. L'identité est une synthèse des expériences passées et de leur incidence sur le présent, tout en amorçant un chemin possible pour le futur. En effet, c'est en fonction des représentations acquises au travers des expériences passées que l'individu construit et envisage son futur. Mais la représentation du futur de l'individu va aussi influencer sa manière de vivre son présent et de lire son passé. Cette synthèse n'est donc jamais fixe. Elle évolue en fonction du regard changeant que l'individu, fort de ses expériences nouvelles, pose sur son vécu et sur son avenir. L'identité et le temps sont donc intimement liés, évoluent ensemble et se dépassent l'un l'autre.

La théorie de l'identité narrative développée par Ricoeur retient ici notre attention et nous semble essentielle pour notre sujet. L'identité narrative est « la capacité de la personne de mettre en récit de manière concordante les évènements de son existence » (Michel, 2003, p.127). L'individu va revisiter les évènements passés et leur donner du sens afin de trouver une cohérence dans son présent et pour sa vision du futur. C'est l'interprétation subjective de son histoire et de son parcours qui l'amène à se considérer lui-même à un moment donné et à revoir cette image au fur et à mesure de son évolution (Haissat, 2006). L'identité narrative c'est donc retracer son histoire pour se comprendre. « Un travail de mémoire est constamment à l'œuvre chez l'individu. Il tisse sa conscience d'exister, son sentiment de permanence » (Prieur, 2007, p. 177).

Tous les individus se racontent leur histoire (Homans, 2006). La narration change et évolue selon l'avancée de l'individu : « Our ability to construct narratives evolves and changes over all phases of the lifespan, as does our capacity for autobiographical reasoning and the ability to make meaning of the stories we tell » (Singer, 2004, p.443).

C'est pour cette raison que la quête de ses origines et de sa venue au monde est importante. Les enfants issus des techniques de procréation médicalement assistée réclament « *de ne pas être privés de l'accès à leur propre histoire*. Qu'elle ne soit

pas effacée» (Théry, 2009, p. 72). Ces enfants peuvent aussi être liés à un donneur de gamètes, le plus souvent féminin, lorsque la mère sociale ne peut utiliser ses ovocytes. Cette étape importante, ainsi que le fait d'être porté par une femme pendant neuf mois, sont cependant complètement effacés par la loi. En effet, dans la plupart des pays autorisant la maternité de substitution et notamment en Californie, ce sont les noms des parents d'intention qui sont directement inscrits sur les registres de naissance. Ce moment fondateur dans l'histoire de la personne qu'est son engendrement est encore moins reconnu lorsqu'il se fait dans l'illégalité. Il n'y a pas de traces de ce lien avec le donneur de gamètes ou avec la mère porteuse. Le droit à la préservation de l'identité des enfants issus de gestation pour autrui ne peut donc être respecté que si ceux-ci ont la possibilité de connaître les événements de leur venue au monde, afin de pouvoir se les raconter, les réécrire à leur manière et ainsi pouvoir aller de l'avant.

J'ai réussi à construire sur du flou. Mais il faut beaucoup d'imagination et il faut beaucoup de volonté pour que ce soit solide (C., communication personnelle [entretien], 3 mai 2015)

En fait, mon histoire, c'est un miroir identitaire (D., communication personnelle [entretien], 7 mai 2015)

Quand on sent qu'il y a un tabou, des non-dits, et qu'il ne faut pas poser de questions, on a cette faculté heureusement de se construire son monde. Ma mère, je l'ai rêvée (C., communication personnelle [entretien], 3 mai 2015)

Pour moi, le fait d'avancer et d'apprendre me permettra justement de réduire ce côté mystérieux, inconnu, qui laisse place à des fantasmes (G., communication personnelle [entretien], 20 avril 2015)

Comme le souligne Blawhoff, cette théorie de l'identité narrative peut expliquer pourquoi les individus issus de procréation médicalement assistée pourraient ressentir le besoin de connaître leur origine ou les conditions de leur venue au monde sans toutefois renier l'importance et la réalité de leur famille sociale (2009, p.21).

Homans (2006) affirme que personne ne peut connaître son origine et que celle-ci est modelée par le récit que chacun s'en fait. Certaines histoires sont plus complètes du fait de la connaissance des événements passés, alors que d'autres présentent

plus d'inconnus, de trous historiques que les personnes vont remplir de fictions (Homans, 2006, p.4). Pour les personnes adoptées ou dont les origines sont inconnues, cette narration et cette recherche peuvent cependant être douloureuses, d'autant plus si les origines sont considérées comme une fin en soi. La recherche des origines à travers la narration équivaut à la recherche de soi-même et de son identité: « as an adoptee she may not be searching for the truth after all: all adoptees have an unconscious fantasy when they are searching that they are following a path that leads home » (Homans, 2006, p.11). Ceci constitue un joli reflet à la définition de l'identité proposée par Erikson.

On parlait d'identité, mais nous on a un puzzle d'identité. Tu parlais d'harmonie, et bien le but ce serait d'arriver à un moment donné à un stade de ma vie où j'ai reconstitué le puzzle. Pour moi, finalement, aller chercher ma mère biologique c'est aller encore plus loin pour retrouver de nouvelles pièces de ce puzzle. Peut être une grande pièce, ou la pièce centrale de ce puzzle. Ou peut être pas... le puzzle ne sera peut être jamais terminé, il y aura peut être toujours des trous mais au moins, je suis en train de le faire. Je suis dans la démarche et en train d'avancer (G., communication personnelle [entretien], 20 avril 2015)

C'est sûrement un gros chapitre de la recherche identitaire qui fait que tu vas toi-même chercher des réponses que personne ne peut te donner. Si ça avait été un peu moins long, j'aurais été contente. Vraiment. Parce que c'est fatigant. (D., communication personnelle [entretien], 7 mai 2015)

L'identité est donc un concept très fin alliant de nombreux paramètres qui se superposent, interagissent et s'influencent. Ces différents facteurs sont notamment le processus de développement intérieur propre à chaque individu, sa place au sein des structures de la société, ses multiples rôles et interactions avec les autres qui lui renvoient une image de lui-même et le regard qu'il pose sur son vécu et sa propre histoire. Les représentations et repères culturels, véhiculés par la société dans laquelle il évolue, influencent aussi sa conscience de soi et ses représentations. Le processus de construction identitaire et ses diverses modalités est propre à chacun, vivant les différents événements avec son interprétation personnelle. Ce processus s'effectue tout au long de l'existence et des différents événements qui poussent les

individus à remodeler sans cesse leur identité. Et c'est ce parcours si personnel qui fait que chacun est unique.

C.5 Ethique et identité de l'enfant

La construction identitaire peut se retrouver gravement entachée du fait de circonstances obscures expérimentées lors des premières années de vie. Les problématiques identitaires de nombreux enfants adoptés dans des situations douteuses en sont la preuve. En effet, comment se construire lorsqu'on est issu d'une histoire immorale ? Nous pouvons fonder ici un lien avec les enfants nés de gestation pour autrui dont la venue au monde s'établit dans des circonstances peu éthiques. Certains parents d'intention peuvent être tentés d'aller chercher les services d'une mère porteuse dans des pays où les réglementations laxistes ne contrôlent pas les conditions d'application et les circonstances dans lesquelles s'effectue cette démarche. Exploitation des mères porteuses, escroqueries de la part des intermédiaires, illégalité de la démarche, pressions sur les parents d'intention, échanges monétaires, réduction d'embryons, conflits entre les protagonistes... de nombreux cas de figures peuvent être porteurs de difficultés psychologiques pour les personnes engagées dans cette démarche ; difficultés qui ne faciliteront pas la narration de son histoire à l'enfant, pourtant nécessaire pour sa construction identitaire. En effet, plus les circonstances d'une situation sont obscures, plus grande sont les incitations à ne pas dévoiler à l'enfant toute l'histoire de sa venue au monde. Cette situation complique aussi l'acceptation par celui-ci de ce temps dans son histoire personnelle.

Tu te demandes pourquoi tes parents adoptifs n'ont pas fait attention de ne pas pouvoir répondre à des questions qui pour toi sont essentielles. Là, il y a un rapport qui devient très difficile. Des deux côtés. Ça devient difficile pour tout le monde. C'est un peu comme ça que j'expliquerais les douleurs de la séparation biologique sans explications.

Quand j'ai découvert tout ça [son adoption dans des circonstances peu éthiques], il y a une espèce de révolution interne qui s'est réveillée. Alors là, t'es dans un truc où tu passes par la colère, la frustration, puis quand tu as dépassé tout ça, tu découvres comment un système fonctionne et quelles

personnes prennent part à ce système. Puis il y a la déception et parfois la compréhension... mais pas l'acceptation.

Pour dire à quel point ce qui est avant même qu'une adoption se fasse est extrêmement important pour le futur de la personne ; jusqu'à... ça le poursuit toute sa vie.

(D., communication personnelle [entretien], 7 mai 2015).

Certains individus se cristallisent autour de leur début de vie difficile et des pièces manquantes du puzzle. « La recherche des origines peut, à un moment donné, devenir une quête sans fin et peut-être même sans objet, dans une logique nostalgique, tournée vers le passé, régressive » (Prieur, 2007, p. 186).

D'autres individus qui ont vécu des circonstances similaires arrivent pourtant à dépasser ces inconnus ou traumatismes de leur enfance. Intervient ici le concept de résilience, qui représente la faculté de certains individus à rebondir suite à un évènement traumatique de leur histoire. Le mot provient du Latin *resilire*, dérivant du verbe *salire* qui veut dire « sauter » et du préfixe *re* qui apporte l'idée de mouvement vers l'arrière. En dérive l'interprétation anglophone du rebond et s'y rattache l'image de reculer pour mieux sauter (Tisseron, 2007). Cette capacité d'un individu à rebondir après un choc n'est cependant pas innée et dépend de nombreux facteurs, notamment de protection (Tisseron, 2007, p.38). Ceux-ci regroupent les ressources internes de l'individu, les facteurs familiaux de protection, et les facteurs extrafamiliaux de protection liés à la société et à la culture (Masten & Coastworth, 1998 in Tisseron, 2007, p.38). Selon ces auteurs, les ressources internes de l'individu regroupent le fonctionnement intellectuel, l'estime de soi, les compétences relationnelles, le tempérament, l'existence d'un système de croyances et la capacité à utiliser les mécanismes de défense disponibles (déli, clivage, humour...). Les facteurs de protection familiaux regrouperaient quant à eux l'éducation, l'existence de bons rapports avec les parents, des relations de soutien de la part des autres membres de la famille, des relations proches avec des tuteurs de développement. Enfin, les facteurs de protection extrafamiliaux consistent en de bonnes relations avec des personnes extérieures à la famille (amis, pairs, voisins, enseignants), l'existence de rapports avec des organisations sociales, la fréquentation d'un univers écolier agréable et constructif.

La construction identitaire repose donc sur la clarté d'éléments fondamentaux tels que la filiation ou les origines, mais dépend aussi de l'individu, de ses ressources, ses expériences et de la lecture qu'il fait de son histoire. La gestation pour autrui remet en question ces élémentaires, ce qui peut entraver le développement identitaire. Afin de prévenir ou de tenter de réparer les torts faits à l'individu, la loi encadre les pratiques et protège les éléments qu'elle juge comme essentiels au cheminement des individus et à leur épanouissement en tant que sujets de droits.

II. La loi qui aide l'individu à se construire

La loi se fonde sur une logique éthique acceptée par la société et sur une logique psychologique pour l'individu. Du fait de son importance psychosociale, la construction identitaire est reconnue comme tout à fait fondamentale et protégée par les plus hautes instances internationales. En posant un cadre, la loi aide l'individu à construire son identité.

A. Un droit fondamental reconnu au niveau international

Plusieurs instruments de droit international public sont pertinents dans les situations de gestation pour autrui (Allan, 2014 ; Besson, 2007). Parmi les instruments qui protègent l'intérêt et les droits des différents protagonistes dans les situations de maternité de substitution (notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes...) nous allons nous concentrer sur ceux qui encadrent l'identité de l'enfant. Nous allons ainsi analyser la portée des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

A.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par l'Assemblée Générale le 16 décembre 1966. Résolution 2200 A (XXI).

Entrée en vigueur : le 23 mars 1973.

L'article 17 du Pacte intéresse le droit à la vie privée et est souvent cité comme notable dans les situations de recherche de ses origines. En effet, le droit de connaître ses origines est une composante importante du droit à la vie privée (Besson, 2009).

En revanche, l'article qui a retenu notre attention est l'article 24 qui porte sur le droit des enfants à être protégés, à recevoir un nom et à être enregistrés, ainsi qu'à acquérir une nationalité.

L'article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Les droits à un nom et à une nationalité mentionnés dans cet article sont fondamentaux au vu de la construction identitaire de l'individu. Le nom est une composante centrale de l'identification objective et juridique et de la singularité de la personne. La nationalité quant à elle est liée à l'appartenance d'un individu à un système ou à une société donnés. Nous allons analyser plus en détails ces notions lors de l'étude des articles 7 et 8 de la Convention des Droits de l'Enfant.

A.2 La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales

Signée à Rome le 4 novembre 1950 par douze Etats membres du Conseil de l'Europe. Entrée en vigueur : 3 septembre 1953.

Cet instrument régional, le premier à rendre contraignant les droits énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), est tout à fait primordial dans la protection des droits humains. Il a été ratifié par les 47 membres du Conseil de l'Europe et sa mise en œuvre et sa surveillance ont un grand impact dans les sociétés de l'Eurasie. En effet, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme basée à Strasbourg et instituée par la Convention résonne sur toutes les législations nationales des membres du Conseil de l'Europe.

L'article 8 de la Convention ne protège pas expressément le droit à l'identité des individus. Néanmoins, interprété de manière large et sans définition exhaustive, il « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne ... [et] peut parfois englober les aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (Pretty c. Royaume Uni, 2002)

Cet article portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale affirme que :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers l'application de l'article 8, intègre certaines composantes de la construction de l'identité dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Les notions de filiation biologique et juridique y sont toutes deux rattachées. En relisant l'histoire et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, on peut remarquer la formidable prise d'importance du droit à connaître ses origines sous l'égide de l'article 8. Alors que ce droit n'était pas généralisé lors des premiers jugements relatifs à ces questions (Gaskin c. Royaume Uni, 1989 ; Maikulic c. Croatie), avec l'arrêt Jäggi c. Suisse, la Cour Européenne « consacre donc un véritable droit à accéder à ses origines biologiques » (Brunet, 2009, p.99).

Les questions concernant la filiation notamment à travers la reconnaissance juridique dans les situations de gestation pour autrui sont aussi traitées à la lumière de l'article 8. Dans les affaires Mennesson et Labassée (Mennesson c. France, 2014 ; Labassée c. France), la France a été condamnée pour non respect de la vie privée des enfants, ayant ignoré la « « relation directe » (...) entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation » (Mennesson c. France, 2014, §46, dans Hervieu, 2014). Le droit au respect de la vie privée et familiale constitue donc « a right to individual self-determination » (Tobin, 2014, p. 329) et contribue grandement à la protection de la construction identitaire des individus. L'analyse menée par Mathieu de la

jurisprudence de la cour concernant notamment les questions de l'accès à la connaissance des origines et de filiation démontre que l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme «protège le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel de tout individu» (Mathieu, 2014, p. 157) De par cette inscription des problématiques identitaires dans le volet du droit à la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé le moyen d'inclure différentes dimensions de l'identité. Nous avons vu que cette construction est très personnelle et se base sur une multitude d'éléments. Le fait de la protéger sous l'angle de la vie privée élargit l'amplitude de cette protection et peut donc garantir des éléments essentiels pour les individus au vu de la balance des intérêts des personnes et d'une approche plus personnelle.

Il est aussi important de noter que la Cour européenne des droits de l'homme accorde une grande considération au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant développé dans l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Mathieu, 2014, p.157).

A.3 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies. Résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est le seul instrument international dédié à ces derniers. Elle réaffirme que les droits humains s'appliquent aux enfants, en renforce certains et rajoute des droits spécifiques à toutes les personnes ayant moins de 18 ans. Ayant nécessité dix ans de travaux préparatoires, la Convention des droits de l'enfant est aujourd'hui l'instrument international le plus ratifié au monde (seuls les Etats-Unis et le Soudan du Sud ne l'ont pas ratifiée). Sa mise en œuvre est surveillée par le Comité des droits de l'enfant notamment à l'aide d'un système de monitoring et de reportage des Etats. La convention repose sur les principes fondamentaux de la non discrimination (art 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3), du droit à la vie et à la survie (art 6), ainsi que des droits à la participation (art 12). Le droit à la préservation de l'identité est protégé par l'article 8 de la CDE. L'article 7 s'y rapporte aussi, reprenant des composantes essentielles de l'identité. Par conséquent, nous nous proposons d'analyser ces deux articles :

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Enregistrement à la naissance

L'article 7 réaffirme pour les enfants les droits déjà énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; d'être enregistrés dès leur naissance, d'acquérir un nom et une nationalité. Le comité des droits de l'enfant insiste sur la nécessité pour les enfants d'être enregistrés le plus tôt possible puisque cette démarche « est la reconnaissance officielle par l'Etat de l'existence de l'enfant : l'Etat reconnaît ainsi l'importance individuelle de chaque enfant et de son statut devant la loi » (Comité des droits de l'enfant dans Hodgkin et Newell, 2002, p.114). Il formule aussi les diverses difficultés juridiques et administratives qui guettent les enfants non enregistrés notamment pour l'accès à des services fondamentaux comme l'éducation ou la santé, mais aussi pour la réalisation de leurs droits et libertés fondamentales (CRC/C/15/Add.29, Philippines, §11 in Hodgkin et Newell, 2002, p.115).

Droit au nom

Le droit au nom est aussi reconnu comme un élément indispensable pour l'individu. Le Comité précise la nécessité de nommer les enfants le plus vite possible après leur naissance (Hodgkin et Newell, 2002, p. 119). En effet, le fait de nommer quelqu'un contribue à le reconnaître et l'identifier en tant qu'individu. Des études anthropologiques de la détermination des noms ont montré toutes les normes auxquelles l'attribution du nom est soumise dans beaucoup de sociétés. Il est également affirmé qu' « en tous lieux et en toutes périodes, l'individu ne devient véritablement une personne consciente de soi et de son destin que lorsqu'elle a acquis un nom ou ses noms » (Zonabend, 2001, p.42). Le fait de ne pas nommer une personne concourt à sa négation, à son exclusion, « c'est [la] rejeter dans le néant, hors de la communauté des hommes qui, tous et partout, portent un nom »

(Zonabend, 2001, p.42). Accorder un nom participe aussi à l'inscription de l'individu au sein d'une lignée. Le nom constitue une composante essentielle de l'identité, non seulement personnelle mais aussi humaine.

Acquisition de la nationalité

Le droit d'acquérir une nationalité est considéré comme un droit élémentaire pour tout individu. La nationalité est définie comme « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat » (Larousse en ligne, consulté le 01.04.2015). D'un point de vue individuel, le fait d'acquérir une nationalité traduit une appartenance à un Etat et à une société, avec toutes les normes et traditions culturelles qui lui sont propres. C'est permettre à l'individu de se situer et d'éprouver un sentiment d'appartenance. La nationalité est l'une des bases stables sur laquelle l'individu peut s'appuyer et c'est en général l'un des premiers attributs par lequel on se définit : 'bonjour, je m'appelle Camille, je suis Suisse'. L'acquisition d'une nationalité entraîne aussi l'accès à la protection de cet Etat et à tous les services qu'il propose mais implique aussi certaines obligations envers cet Etat. D'un point de vue collectif, l'acquisition de la nationalité entraîne une réelle responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses ressortissants, ce qui est aussi un moyen efficace de régulation sociale. L'acquisition de la nationalité par tous les individus est considérée comme primordiale par la société internationale qui a élaboré une convention dédiée à la réduction des cas d'apatridie (Convention sur la réduction des cas d'apatridie, Adoptée le 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975). Le Comité des droits de l'homme, chargé de la surveillance de l'application de cette convention, souligne dans l'une de ses observations générales la responsabilité qu'ont les Etats de faire en sorte que chaque individu se voit alléguer une nationalité:

Dans le cadre de la protection à accorder aux enfants, il convient d'accorder une attention particulière au droit de tout enfant à la nationalité, énoncé au paragraphe 3 de l'article 24. Cette disposition, qui a pour but d'éviter qu'un enfant ne soit moins protégé par la société et l'Etat s'il est apatride, n'impose pas pour autant aux Etats parties de donner en toutes circonstances leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire. Cependant, les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres Etats, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Ils ne devraient tolérer dans la législation interne

en matière d'acquisition de la nationalité aucune discrimination (Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°17, 1989, HRI/GEN/1/Rev.5, par.8, dans Hodgkin et Newell, 2002, p.121).

Connaître ses parents

Un des aspects novateurs de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant est de reconnaître à l'enfant le droit de « connaître ses parents » (Besson, 2007 ; Mathieu, 2014). Cette déclaration, cristalline il y a quelques années, est aujourd'hui sujette à de nombreuses interprétations. En effet, qu'est ce qu'un parent ? En se référant aux différents axes de filiation, pouvons-nous avancer que les parents sont ceux ayant un lien biologique avec l'enfant, ou ceux ayant un lien socioaffectif ? Les porteurs du projet parental sans aucun lien juridique ou génétique avec l'enfant peuvent-ils être considérés comme parents ? Les parents sont-ils les parents nourriciers ? Ou sont-ils seulement ceux reconnus en tant que tels par la loi ? Comme nous l'avons vu, avec l'apparition des nouvelles technologies et la séparation des différentes étapes du processus de procréation, il n'est pas aisé de donner une définition nette et précise de la parenté. Celle-ci s'est complexifiée du fait des diverses configurations familiales possibles, de l'essor des nouvelles technologies de procréation et de l'évolution des considérations individuelles.

Le terme de parent est « plurivoque, susceptible de recouvrir, aujourd'hui plus que jamais, différentes réalités » (Mathieu, 2014, p. 79). A la suite des recommandations d'UNICEF :

On peut vraisemblablement assumer que, concernant le droit de connaître ses parents, il faut entendre par là ses parents génétiques (ce qui est important pour l'enfant, ne serait-ce que pour des raisons médicales) et ses parents de naissance, c'est-à-dire la mère qui l'a porté et le père qui prétend à sa paternité du fait de la relation avec la mère au moment de la naissance (ou quelle que soit la définition sociale du père dans sa culture – ces définitions sociales étant importantes pour l'enfant sur le plan de son identité). Il est en outre logique d'y ajouter les parents nourriciers, ceux qui ont pris soin de l'enfant et du jeune pendant des périodes prolongées, qui sont eux aussi intimement liés à l'identité de l'enfant et donc à ses droits au titre de l'article 8. (Hodgkin et Newell, 2002, p.123)

Les parents sont ceux qui ont une influence non négligeable dans l'histoire et la venue au monde de l'enfant.

Cependant, le fait de reconnaître ces différentes facettes de la parentalité et de connaître ses parents, est complètement dissocié de l'établissement d'une filiation juridique. En effet, « la dimension des origines (connaître ses parents) et celle de la parentalité (être élevé par eux) relèvent toutes deux du domaine factuel, là où la dimension de la parenté rejoint celui du droit » (Mathieu, 2014, p. 74). Comme nous l'avons vu, la distinction entre la filiation et les origines est le résultat d'une longue évolution de la jurisprudence notamment européenne qui a conduit les juges à reconnaître le droit à la connaissance des origines comme autonome et fondamental (Brunet, 2009). Mathieu donne aussi à titre d'exemple le jugement du tribunal fédéral Suisse du 28 février 2008 où une femme de 62 ans contestait la paternité du conjoint de sa mère, et demandait un test ADN de la part de la personne qu'elle suspectait d'être son père. Le Tribunal Fédéral a rejeté la contestation en paternité de la plaignante, mais affirme que « le droit de connaître ses origines relève du droit à la vie privée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, indépendamment de la recevabilité de l'action en contestation de paternité. La personne qui essaie de découvrir ses origines a dès lors un intérêt prépondérant, protégé par la Convention, à obtenir les informations disponibles pour cela » (ATF 134 III 241.J.D.T., 2009, pp.411 dans Mathieu, 2014, p.74). Le droit de connaître ses parents consiste dans l'accès à l'information sur les personnes ayant participé à la venue au monde de l'individu et s'étant occupé de lui, sans conséquences sur la filiation juridique déjà instituée.

Dans la mesure du possible

L'expression 'dans la mesure du possible' a été insérée après que certains Etats aient émis des critiques et des doutes quant à un droit absolu des enfants à connaître leurs origines (E/CN.4/1324 ; E/CN.4/1475). Cette expression altère la portée de l'article 7 et introduit une réserve possible à la mise en œuvre de ce droit. Selon Hodgkin et Newell (2002), certains aspects cependant justifient cette réserve. En effet, il peut s'avérer techniquement impossible de connaître l'identité des parents biologiques, par exemple lorsque la mère n'a pas connaissance du père génétique ou lorsque l'enfant est abandonné. Un autre cas de figure apparaît lorsque la mère refuse de révéler l'identité du père. Enfin, l'Etat peut décider que le parent ne doit pas être

identifié. Ce dernier cas de figure peut survenir notamment lorsque les lois d'adoption limitent la connaissance des parents génétiques, ou lorsque la loi prévoit l'anonymat des donneurs de gamètes. L'Etat pourrait aussi envisager de ne pas autoriser l'accès aux connaissances des origines lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne le permet pas (Hodgkin et Newell, 2002, p.123). L'expression 'dans la mesure du possible' est cependant controversée, du fait de ses interprétations contradictoires, et peut apparaître « comme un déni injustifié du droit de l'enfant à connaître ses parents génétiques » (Hodgkin et Newell, 2002, p.123).

L'article 7, connu aussi souvent comme le « droit d'accès aux origines ». Dans la mesure où il reprend des éléments constitutifs de l'identité, il nous semble important de le considérer en lien avec l'article 8 sur la préservation du droit à l'identité de l'enfant.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

La nécessité d'inclure un article concernant l'identité de l'enfant au sein de la Convention relative aux droits de l'enfant a été affirmée par le délégué du gouvernement d'Argentine. De par son histoire, il était important pour ce gouvernement d'amener des garanties afin de préserver l'identité des enfants. Le gouvernement argentin était confronté à l'époque au phénomène des disparitions forcées ou involontaires d'enfants sous le régime de la junte militaire dans les années 1970-1980. De nombreux enfants furent enlevés à leurs familles, et certains d'entre eux adoptés par des partisans du régime. Face à ce scandale et au changement d'identité illégal de ces enfants, le délégué argentin a insisté sur la nécessité de prendre des mesures actives pour établir leur réelle identité (Hodgkin et Newell, 2002 ; Detrick, 1999). L'article 8 reprend en partie les éléments détaillés dans l'article 7. Face à cette répétition et au vu de l'évolution qu'a subie le texte, certains pourraient questionner la pertinence de cet article. Cependant, l'article 8 « is a truly

innovative provision. It is the first time an international instrument guarantees identity rights, and to children » (Besson, 2007, p.143).

Nationalité, nom, relations familiales

L'article 8 ne propose pas de définition de l'identité et évoque trois de ses aspects : le nom, la nationalité et les relations familiales. Nous avons déjà analysé la portée des concepts de nom et de nationalité et l'importance qu'ils ont pour l'individu. L'article 8 les rattache cependant expressément à la notion d'identité et les élèvent de fait à un stade primordial pour l'individu. Le terme de relations familiales est le résultat d'âpres négociations entre les Etats, certains affirmant que ce concept était inconnu de leur législation. Il s'assortit donc des mots « tels qu'ils sont reconnus par la loi » qui ne sont « pas appropriés, car le point original de l'Argentine était que l'identité est une chose plus large que les simples formes légales d'identité » (E/CN.4/1986/39 ; Hodgkin et Newell, 2002, p.133). Le terme des relations familiales reconnaît que l'identité de l'enfant ne consiste pas seulement à connaître ses parents (Hodgkin et Newell, 2002, p.134) mais élargit l'envergure des relations essentielles à la construction identitaire de l'enfant.

L'article 8 dans son entier est donc à interpréter de manière large. En effet, les trois composantes exprimées de l'identité sont loin d'être les seules à jouer un rôle déterminant dans la construction identitaire de l'individu. Hodgkin et Newell proposent de prendre en compte aussi d'autres éléments de l'identité, tout aussi importants, tels que l'histoire de l'enfant depuis sa naissance, sa race, sa culture, sa langue, sa religion, sa généalogie (Hodgkin et Newell, 2002, p.133)

Préserver

Le verbe utilisé recouvre une obligation positive et négative de la part des Etats. En effet, l'obligation négative interdit l'intervention de l'Etat sur l'identité des individus et les protège de violations de la part des entités étatiques. L'obligation positive prévoit que les Etats prennent des mesures actives afin de favoriser la préservation de l'identité des individus telles que la tenue de registres relatifs à la généalogie et leur mise à disposition (Besson, 2007 ; Hodgkin et Newell, 2002). Ce deuxième aspect des obligations de l'Etat à l'égard de l'identité est renforcé par le paragraphe 2 de l'article 8. Il y est stipulé que l'Etat doit, avec célérité, mettre des moyens en place pour remédier à une atteinte à l'identité de l'individu. En effet, l'identité est

mouvante et dynamique, mais est aussi à la base de l'individu et le fait de ne pas pouvoir accéder à certains éléments constitutifs de son identité pourrait rapidement engendrer des difficultés durables pour les personnes.

En reconnaissant aux enfants le droit à la préservation de leur identité, l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant convient sur le plan juridique international de l'importance de ce processus de construction identitaire pour chacun. En lien avec l'article 7, les éléments constitutifs de l'identité protégés par la Convention instaurent en effet un socle d'appartenance de l'individu et une base pour sa construction personnelle. Dans ce processus identitaire mouvant et dynamique, la nationalité, le nom et les relations familiales représentent des éléments fixes, solides, qui vont permettre à l'individu d'avoir des repères stables pour ensuite avancer et se construire. Ces trois éléments se situent au carrefour de la singularité de l'individu et vont avoir des répercussions importantes sur son psychisme, son existence juridique et son appartenance sociale. La notion de carrefour renvoie à la possibilité de se situer pour l'individu à l'aide de ces trois éléments primordiaux. La juridiction internationale met en place des mécanismes de protection contre d'éventuelles atteintes à ce droit essentiel ; mais aussi des mécanismes positifs pour soutenir les individus dans cette quête personnelle.

A.4 Le droit à la préservation de l'identité des enfants nés de gestation pour autrui : les dimensions à risque

L'enfant né par gestation pour autrui voit son droit à la préservation de son identité mis à risque sur plusieurs plans: au regard de l'établissement de sa nationalité, de sa filiation et par rapport à ses relations familiales. Les trois composantes expressément nommées par l'article 8 sont donc mises en danger par cette pratique.

L'établissement de la nationalité de l'enfant peut être refusé du fait des différences de législations mises en exergue par le tourisme procréatif, certains pays ne reconnaissant pas les gestations pour autrui effectuées à l'étranger. Les juridictions entrent donc en conflit, entraînant les enfants dans un vide juridique où aucune des nations en cause ne veut lui reconnaître sa nationalité. Nous pouvons ici donner l'exemple de la France qui a refusé de transcrire les registres de naissance sur l'état civil national et ainsi d'accorder la nationalité des parents d'intention aux enfants issus d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger (affaire *Mennesson c. France*

et Labassée c. France, 2014). Les enfants, nés aux Etats-Unis disposaient automatiquement de la nationalité américaine et ne se sont donc pas retrouvés apatrides ; mais d'autres pays autorisant la maternité de substitution n'accordent pas forcément la nationalité aux enfants nés sur leur sol. C'est par exemple le cas de l'Ukraine qui pratique le droit de sang pour déterminer la nationalité et qui n'accorde pas de nationalité aux enfants nés de mères porteuses ukrainiennes. Ne reconnaissant pas la mère porteuse comme la mère de l'enfant, la nationalité ukrainienne n'est pas accordée à ce dernier ; alors que le pays des parents d'intention ne reconnaît pas la gestation pour autrui et lui refuse sa nationalité. L'enfant n'est ainsi reconnu par aucun des pays auxquels il est rattaché. En Inde, Manji, un nourrisson issu d'une mère porteuse indienne et dont les parents d'intention étaient japonais, s'est retrouvé dans un vide juridique et sans nationalité du fait du système d'établissement de filiation indien (*Baby Manji Yamada v Union of India & Anr*, 2008). A cause du désengagement des parents d'intention peu avant sa naissance, Manji est née sans parents légaux. Hors, la juridiction indienne s'appuie sur le principe de filiation de la mère pour délivrer ses passeports. Finalement, la grand-mère paternelle s'est dite prête à accueillir l'enfant, et l'Etat indien a exceptionnellement délivré un passeport au nom du seul père génétique. De nombreux autres cas similaires sont exposés dans la presse, relatant l'histoire d'enfants nés de gestation pour autrui dépourvus de nationalité. Cependant, on ignore l'ampleur du phénomène et le nombre d'enfants qui vivent avec leurs parents d'intention mais ne sont pas reconnus dans leur pays d'habitation. Avec l'augmentation du nombre de couples qui traversent les frontières pour avoir recours à cette pratique, de nombreux enfants risquent encore de se retrouver privés de nationalité avec toutes les conséquences sérieuses que cela entraîne. Cette situation occasionne le fait de laisser les enfants dans un vide non seulement juridique mais aussi identitaire, ceux-ci n'étant pas reliés aux parents qui les élèvent et avec qui ils créent probablement de forts liens psychoaffectifs.

Les relations familiales de l'enfant sont aussi mises en danger, celui-ci ne pouvant parfois pas accéder à tous les éléments de son histoire, du fait de l'anonymat des donneurs de gamètes, de secrets institués par les parents d'intention et de non-dits par rapport à sa mère porteuse.

B. La difficulté de l'anonymat et la question des origines

B.1 L'anonymat des donneurs de gamètes

La reconnaissance internationale de l'importance de l'accès à ses origines dans la construction identitaire est souvent mise en difficulté par le principe de l'anonymat des donneurs. En effet, dans de nombreux pays, et pendant longtemps, le don de gamètes s'accordait du principe de l'anonymat, légalement institué par les lois internes. Du fait de l'évolution des représentations et de la distinction entre origine et filiation, de nombreux pays sont entrés ces dernières années dans un processus de levée de l'anonymat pour les dons de gamètes dans les procédures de procréation médicalement assistée. C'est notamment le cas de la Suisse, où « le principe selon lequel « toute personne a accès aux données relatives à son ascendance » a été inscrit dès 1992 dans la constitution fédérale, puis développée par la loi fédérale de 1998 sur la procréation médicalement assistée » (Théry, 2009, p. 51). La levée de l'anonymat dans certains pays s'est appuyée sur plusieurs réflexions : le caractère discriminant a été mis en avant, du fait que les enfants issus de procréation médicalement assistée avec donneurs sont dans une situation d'inégalité concernant l'accès à leurs origines, en comparaison avec les enfants dont les filiations juridiques, sociales et génétiques se rejoignent (Besson, 2007 ; Théry, 2009). Un autre élément important de la connaissance de ses origines concerne les informations d'aspect médical en vue de l'établissement de l'histoire médicale de l'enfant.

L'anonymat des donneurs est en recul, mais persiste tout de même dans un bon nombre de pays, où ses répercussions sont importantes dans le processus de construction identitaire des enfants, et où toujours plus de jeunes adultes élèvent leur voix pour protester contre ce secret légalement institué. Théry, affirme que la « règle d'anonymat n'efface pas seulement des noms, elle efface des personnes et des actes, elle rend irracontable une histoire » (Théry, 2009, p.62).

B.2 La recherche des origines

La notion d'origine est ambiguë. La définition même du mot est malaisée. En effet, qu'est ce que l'origine ? Il y a toujours une origine à l'origine (Mathieu, 2014, p.19). Avant l'enfant il y avait ses parents, et avant ses parents toute une lignée

d'ascendants qui ont tous contribué à sa venue au monde. Ayant beaucoup argumenté en faveur du droit à l'identité et de l'importance de pouvoir accéder à ses origines, il nous semble important de déconstruire aussi ce concept et de mettre en lumière le fait que certains individus n'auront peut être pas besoin d'investir leur passé pour se construire.

Prieur (2007) présente de manière très fine l'immatérialité des origines, leur formidable amplitude et leur dynamisme. L'origine est en fait le processus d'appropriation par l'individu de son histoire, la réécriture de son passé. Mais, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les origines ne sont pas figées, immuables, attendant simplement qu'on les trouve. C'est une démarche, un processus engagé par l'individu, qui va changer son regard, sa façon d'aborder et de se représenter ses origines en fonction de son évolution et de sa maturité (Prieur, 2007, p.187). « Indélébile, elle reste pourtant toujours à créer. L'origine, c'est davantage l'horizon du devenir que le lieu du souvenir » (Prieur, 2007, p.187). L'origine se situe dans la narration.

Il est important d'avoir accès aux éléments qui constituent nos origines afin de pouvoir se les représenter, mais il faut aussi faire attention à ne pas les sacraliser, à ne pas se perdre dans le passé et à garder en tête que les origines sont un socle qui vise le présent et le futur. « Les origines singularisent un individu à partir du moment où il les reconnaît, les ignore, les renie, les transmet et les oublie. Il faut s'autoriser à les trahir pour mieux les respecter » (Prieur, 2007, p. 186). Certains individus ne ressentiront peut être pas ce besoin de rechercher dans le passé pour se trouver dans leur présent. Il ne faut donc pas généraliser ce phénomène. Cependant, pour ceux qui en éprouvent le besoin, cette démarche est suffisamment importante pour qu'elle soit possible et relève du droit.

C. La protection contre les dérives

C.1 L'importance de la jurisprudence européenne

Face à des dérives dans le respect des droits des personnes, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) émet une jurisprudence importante et aspire à la protection des droits des individus notamment lors de situations inédites. Il nous semble ainsi essentiel de revenir sur la jurisprudence actuelle en matière de gestation

pour autrui. Nous allons nous intéresser aux affaires *Menesson* et *Labassée* (*Menesson c. France* ; *Labassée c. France* ; 26 juin 2014) traitées simultanément par la CEDH. Au cœur du débat sur la gestation pour autrui, la CEDH se penche pour la première fois sur cette problématique (Hervieu, 2014, p.2) et tranche en faveur du droit au respect de la vie privée, donnant ainsi au droit à l'identité des enfants nés de cette technique de procréation « un poids conventionnel considérable » (Hervieu, 2014, p.10).

Deux couples ainsi que leurs enfants sont à l'origine des requêtes intentées contre la France qui ont conduit à ce jugement. Monsieur et Madame *Menesson* ainsi que le couple *Labassée* se sont rendus en l'an 2000 aux Etats-Unis afin de faire appel aux services d'une mère porteuse, respectivement dans les Etats de la Californie et du Minnesota. A l'issu d'un accord avec les mères porteuses et conformément aux lois en vigueur dans ces Etats, Monsieur et Madame *Menesson* ont été juridiquement reconnus comme les seuls parents des jumelles nées le 25 octobre 2000 (§7-10) et le couple *Labassée* inscrit comme père et mère sur l'acte de naissance de Juliette, née le 27 octobre 2001 (§6-10). Les problèmes surgirent lorsque les autorités françaises refusèrent de transcrire les actes de naissances sur les registres de l'état civil français et refusant ainsi que « le lien de filiation entre les enfants nés de mère porteuse et leurs parents – dont leur père biologique – soit juridiquement reconnu en France » (Hervieu, 2014). Après maintes procédures juridiques internes où la France a clairement opposé son refus dû notamment au « principe d'indisponibilité de l'état des personnes » (Cour de Cassation, Civ.1^{ère}, 6 avril 2011, Pourvois n°10-19.053 et n° 09-66.486) les deux familles ont porté leur cas devant la CEDH sur la base d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de leur vie privée et familiale. (p.18, §43). Dans l'affaire *Menesson*, la Cour étudie premièrement l'aspect du respect du droit à une vie familiale (§ 87-95) et conclut que dans la situation présente, le refus de transcription des actes de naissance par les autorités françaises ne « saurait suffire à caractériser une violation du droit à une vie familiale » (Hervieu, 2014). Le droit au respect de la vie privée des enfants est ensuite analysé, sous l'angle principal du droit à l'identité (§96-101). La cour estime dans ce cas qu' « un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation » (CEDH, *Affaire Menesson c. France*, §96) et que « la nationalité est un élément de l'identité des personnes » (CEDH, *Affaire Menesson c. France*, § 97). A la lumière de l'intérêt supérieur des

enfants, la cour considère que le fait de ne pas se voir reconnaître le lien de filiation avec leurs parents d'intention et notamment avec leur père biologique ainsi que l'incertitude de l'acquisition de la nationalité française entrave les enfants dans leur identité et leur droit au respect de leur vie privée. (§96, 97, 99). Elle affirme donc la violation de l'article 8 de la Convention sur le respect de la vie privée des enfants et dit que la France doit verser notamment un montant de 5000 Euros à chacun des enfants pour dommage moral (ainsi que 15 000 euros pour frais et dépens au couple Mennesson). Le même raisonnement a été effectué par la Cour pour l'affaire Labassée (§66-80).

Dans ces deux arrêts, la cour ne se prononce pas sur l'essence de la question de la gestation pour autrui, se gardant bien d'empiéter sur la marge d'appréciation des Etats par rapport à la décision d'autoriser ou non cette technique de procréation (Hervieu, 2014). Cependant, nous considérons ces jugements d'une importance primordiale puisqu'ils contribuent à mettre en lumière la situation des enfants issus de gestation pour autrui. En plus de donner du poids à cette problématique sur les scènes publiques internationale, européenne, et nationales, la CEDH affirme la place centrale des enfants dans cette situation et l'importance du respect de leur construction identitaire. En effet, ce ne sont pas les droits des parents à avoir une vie familiale qui ont été considérés comme entravés, mais c'est bien sur la base du droit des enfants que la Cour condamne la France.

Jusqu'à présent, la Cour a été amenée à se pencher sur deux autres requêtes concernant la violation des droits d'enfants issus de gestation pour autrui (D.and Others c. Belgique, 11 septembre 2014 ; Paradiso et Campanelli c. Italie, 27 janvier 2015) et trois nouvelles requêtes sont pendantes : la requête Laborie et autre contre France, introduite le 2 juillet 2013 et communiquée le 16 janvier 2015 ; la requête Foulon contre France introduite le 24 janvier 2014 et communiquée le 16 janvier 2015 ; la requête Bouvet et autres contre France, introduite le 29 janvier 2014 et communiquée le 16 janvier 2015. Ces trois requêtes concernent la non-reconnaissance par la France de la filiation entre les parents d'intention et les enfants nés de mères porteuses en Ukraine et en Inde.

C.2 Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a aussi dernièrement évoqué la question de la gestation pour autrui une première fois en 2013 puis dans ses sessions de rapportage en 2014. Il a soulevé cette question lors de l'observation de deux Etats distincts, à savoir l'Allemagne et l'Inde. Il est intéressant de noter que les réflexions conduites envers ces deux Etats étaient de nature différente bien que portant sur le même sujet (Bureau Permanent, 2015, p.4). A l'Allemagne, Etat 'd'accueil' des enfants issus de gestation pour autrui, le Comité des droits de l'enfant a posé des questions concernant le statut juridique des enfants nés de mères porteuses et notamment la question des mesures prises pour éviter l'apatridie de ces enfants (CRC/C/DEU/3-4 du 10 juillet 2013). A l'Inde, principalement pays de 'naissance' des enfants issus de maternité de substitution, s'est posée la question concernant la protection des enfants (CRC/C/IND/CO/3-4 du 13 juin 2014).

Cette prise de position du Comité des droits de l'enfant donne encore plus de poids à la question du respect des droits des enfants issus de gestation pour autrui, et vient accentuer la question des risques inhérents à cette pratique et de la nécessité de sa régulation.

Nous avons, au fil des deux premiers chapitres, démontré l'importance psychologique de la construction identitaire pour l'individu ainsi que la grande valeur attribuée par la sphère juridique au droit à l'identité. Ce troisième chapitre est dédié à la lecture des pratiques de la maternité de substitution au regard de la construction identitaire de l'enfant.

III. Le principe et les pratiques versus le potentiel de développement identitaire de l'enfant

La gestation pour autrui recouvre des réalités diverses. Elle est effectuée dans des circonstances hétérogènes et dans un état d'esprit très différent ; elle peut être vécue de manière positive et respectueuse de la part de tous les protagonistes, mais peut aussi être faite dans des conditions immorales qui outrepassent les droits des individus. Des témoignages divergents de parents d'intention ou de mères porteuses sont recueillis par rapport à leur vécu pendant le processus de maternité de

substitution. Malheureusement, les enfants ne sont pas encore en mesure de faire entendre leur voix sur ces situations et très peu d'études s'intéressent à l'impact de la gestation pour autrui sur les enfants qui en sont issus.

Nous allons procéder à l'analyse éthique et psychologique de situations théoriques de gestation pour autrui. Ces situations théoriques se rapprochent de réalités vécues et de témoignages partagés. La visée de ce travail est d'identifier les principes et les pratiques les plus dangereux pour le respect du droit de l'enfant à la préservation de son identité, et ceux qui sont les plus propices au respect de ce droit. Le fait de mettre en lumière ces différents principes et pratiques permet de tracer une ligne de tolérance et de reconnaître les situations à interdire et celles à tolérer du point de vue de l'enfant.

A. Principe en accord, principe contraire. Le don ou la commercialisation.

A.1 La gestation pour autrui altruiste ou commerciale

Il y a deux types de gestation pour autrui : La gestation pour autrui dite altruiste et la gestation pour autrui dite commerciale. Ces deux formes de maternité de substitution diffèrent de par leur nature même. En effet, c'est toute l'approche éthique et morale qui change selon le type de maternité de substitution adopté.

La gestation pour autrui altruiste est un accord où la mère porteuse ne reçoit, de la part des parents d'intention, pas de paiement, ou seulement une compensation couvrant les dépenses liées à la grossesse (tel que les frais médicaux...)(Allan, 2014, Tobin, 2014).

La gestation pour autrui commerciale prévoit qu'une compensation pécuniaire soit versée à la mère porteuse par les parents d'intention.

Les principes qui sous-tendent ces deux types de gestation pour autrui sont ceux du don ou de la transaction. La différence entre l'approche et la conception de l'enfant dans ces deux types de gestation pour autrui est fondamentale.

A.2 Le principe du don

Le don est défini par le dictionnaire Larousse comme l' « action de donner, de céder quelque chose que l'on possède » et le don de soi est un « dévouement total, abnégation » (Larousse [en ligne], consulté le 01.05.2015). Le principe du don est donc basé sur la gratuité. Marcel Mauss a cependant mis en exergue le fait que le don n'implique pas de donner sans rien attendre en retour. En théorisant le cycle du don : donner, recevoir, rendre (Mauss, 1924), Mauss donne forme aux attentes diffuses et aux enjeux subtils engendrés par le don : le « don maussien, mélange d'intérêt et de désintérêt, d'obligation et de liberté, de conditionnalité et d'inconditionnalité » (Fistetti, 2013). Le principe du don sur lequel repose la gestation pour autrui n'est donc pas seulement un simple cadeau. Il implique des relations humaines et des considérations psychologiques et sociales plus complexes qu'il n'y paraît. Baser la pratique de la gestation pour autrui sur le principe du don revient à dire « Que le lien importe plus que le bien, voilà ce qu'affirme le don » (Caillé, 2000, p.9).

A.3 Le principe de la transaction

La transaction est une « opération commerciale » (Larousse [en ligne], consulté le 01.05.2015) qui est une « activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées, de valeurs, dans la vente de services » (Larousse [en ligne], consulté le 01.05.2015). De part sa dimension commerciale, la gestation pour autrui commerciale soulève des questions morales et éthiques par rapport à la considération de l'enfant. Mais ce sont aussi des considérations juridiques qui amènent à penser que la gestation pour autrui commerciale déshumanise l'enfant et le transforme en objet de transaction.

Allan et Tobin, par des démonstrations juridiques et l'examen des arguments en faveur et en défaveur de la gestation pour autrui commerciale, concluent tous deux qu'une telle transaction tombe sous le coup de la vente d'enfants, en violation notamment de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Allan, 2014 ; Tobin, 2014).

L'article 2 §a du Protocole facultatif déclare:

On entend par vente d'enfant tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage

Protocole facultatif adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 25 mai 2000. Entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

L'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant est aussi pertinent puisqu'il réaffirme le devoir des Etats de s'engager contre la vente d'enfants:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

L'article 2 du Protocole Facultatif a une portée très large. En effet, son objet vise « tout acte ou toute transaction » qui mènerait à un transfert d'enfants contre rémunération ou avantage. Cette volonté inclusive a été discutée lors de la rédaction du protocole et il a été sciemment décidé de ne pas limiter la portée de l'article aux actes d'ordres sexuels ou qui exploitent l'enfant (E/CN4/2000/75 ; Tobin, 2014, p.336-337). Dans la même direction, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant a un large impact puisqu'il protège les enfants d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite « à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit ». Nous voyons que ces articles de droit international recouvrent autant le fond que la forme d'un nombre illimité de situations dès lors qu'il s'agit d'un transfert d'enfant contre rémunération ou avantage.

Dans les situations de gestation pour autrui commerciale, l'enfant est en effet remis aux parents d'intention par sa mère porteuse en échange d'une rémunération. Il y a donc bien un transfert d'enfant en échange d'une rémunération.

Plusieurs arguments pourraient s'élever contre l'affirmation que cette situation correspond à la définition de la vente d'enfants selon les instruments de droits humains internationaux.

On peut évidemment penser que les parents d'intention ne visent pas à l'exploitation de l'enfant et qu'au contraire, l'enfant est désiré et attendu par ceux-ci. Cependant, le but du transfert de l'enfant contre rémunération n'est pas

pertinent et est d'emblé écarté par l'article 35 de la Convention qui affirme que tout motif est considéré nul lors de l'acte de la vente d'enfant avec la précision: « à quelque fin que ce soit » (art 35, CDE). Le silence de l'article 2 du protocole sur les motivations d'une telle transaction indique aussi que celles-ci ne sont pas pertinentes. Le but des parents d'intention, même louable, n'excuse donc pas l'échange monétaire effectué pour recevoir l'enfant.

L'argument qu'il n'y a pas de transfert de l'enfant vers ses parents d'intention puisque ceux-ci sont liés par des liens génétiques est aussi tout à fait inadéquat. En effet, ce raisonnement repose sur l'idée que le lien génétique entraîne la possession de l'enfant et que celui-ci revient de droit à ses parents génétiques. Cette approche est en soi dégradante pour l'enfant et le réduit à un objet (Allan, 2014 ; Tobin, 2014) alors que celui-ci est sujet de droits (Convention des Droits de l'enfant, 1989).

Un autre argument pour justifier la gestation pour autrui commerciale concerne l'objet du contrat, qui pour certain ne porte pas sur l'enfant lui-même mais sur la location des capacités gestationnelles d'une femme. Tobin argumente ici que le transfert de l'enfant aux parents d'intention n'est pas un simple effet suite à la grossesse de la mère porteuse, mais est en réalité l'objet fondamental du contrat (2014, p.341). Dans plusieurs cas, les mères porteuses ne reçoivent la totalité du montant fixé en tant que rémunération qu'après la naissance de l'enfant. En cas de fausse couche, elles ne percevront qu'une partie de la somme promise. Cet exemple vient aussi illustrer l'argument de Tobin et insister sur le fait que le transfert de l'enfant (du produit final) est la réelle visée du contrat.

Les arguments en faveur de la gestation pour autrui commerciale s'effacent devant le fait qu'il y a un transfert effectif de l'enfant contre rémunération. L'identité des personnes qui remettent ou qui reçoivent l'enfant ainsi que leurs motivations ne sont pas pertinentes et n'excusent en aucun cas cette pratique (Allan, 2014 ; Tobin, 2014). La gestation pour autrui à caractère commercial correspond à la définition de la vente d'enfant interdite par plusieurs instruments internationaux, dont la Convention des droits de l'enfant, ratifiée par la très grande majorité des Etats, et devrait de ce fait être interdite.

La gestation pour autrui commerciale est donc à proscrire pour des raisons légales. Mais celles-ci traduisent des logiques éthiques et morales qui s'opposent à la

réduction d'un être humain à un objet d'échange monétaire ou de transaction contre avantage. Celles-ci sont le résultat d'une longue évolution historique de nos sociétés qui reposent sur la logique fondamentale de la dignité de la personne. La dignité des personnes, clef de voute de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la Vie et de la Santé, 2010), « repose sur l'égle valeur de l'ensemble des êtres humains. La dignité, qualité intrinsèque de l'humanité, interdit, dans une conception kantienne, de considérer l'homme seulement comme un moyen et de lui conférer un prix » (Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la Vie et de la Santé, 2010).

Le principe sur lequel repose la gestation pour autrui n'est pas le seul déterminant du respect du droit de l'enfant à voir son identité préservée. Les pratiques sont aussi un facteur déterminant de ce respect.

B. Les pratiques de la gestation pour autrui : les pratiques problématiques et les pratiques favorables.

B.1 Les pratiques problématiques

Les pratiques principales que nous avons identifiées comme problématiques pour la construction identitaire de l'enfant sont :

- Le contournement de la loi par les parents d'intention
- L'exploitation de la mère porteuse
- La non-divulgateion des informations concernant les origines biologiques

Le contournement de la loi

Le contournement de la loi nationale concernant l'interdiction ou la restriction de la maternité de substitution entraîne des situations à haut risque pour les enfants et le respect de leur identité. Beaucoup de parents d'intention font le choix de se rendre dans un autre pays pour pratiquer une gestation pour autrui commerciale interdite dans leur Etat. Ils n'enfreignent techniquement aucune loi puisque la gestation pour autrui est légale dans le pays où ils la pratiquent. Cependant, en cherchant par la suite à emmener l'enfant dans leur pays, ces parents d'intention ne respectent pas

les lois nationales et mettent leur pays devant le fait accompli, entraînant de ce fait un vide juridique dans lequel l'enfant peut se perdre.

Plusieurs cas de figures sont envisageables et pourraient causer du tort à l'enfant du point de vue de l'établissement de sa filiation avec les parents d'intention ou de l'établissement de sa nationalité dans les cas de maternité de substitution effectués à l'étranger. (Cas de figures présentés notamment dans le document du Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé de 2011, p. 8-11) :

- Le consulat du pays d'origine des parents d'intention (pays B) rejette la demande de passeport des parents d'intention. Il ne reconnaît pas l'acte de naissance sur lequel les noms des parents d'intention ont été directement inscrits selon les critères en vigueur dans le pays de naissance de l'enfant (pays A). Le pays B considère que la mère porteuse et éventuellement son mari sont les parents légaux de l'enfant et n'accorde donc pas sa citoyenneté à l'enfant, alors que le pays A considère que l'enfant est légalement lié aux parents d'intention ressortissants du pays B et ne donne pas le droit à la nationalité pour l'enfant. L'enfant se retrouve donc dans un vide juridique où il n'est reconnu comme ressortissant d'aucun pays et où sa filiation légale est incertaine (Bureau Permanent, 2011, p. 9). Ne disposant d'aucun passeport, il ne peut quitter le territoire A pour se rendre dans le pays d'habitation de ses parents d'intention.

De nombreux cas similaires ont été rapportés par la presse internationale et dans certains jugements nationaux et internationaux ces dernières années. L'affaire Baby Manji (Baby Manji Yamada v. Union of India & Anr. (29 septembre 2008 ; Japon/Inde)), l'affaire Re G (2008 ; Turquie/Royaume Uni), l'affaire Jan Balaz (Balaz v. Anand Municipality ; 11 novembre 2009 ; Allemagne/Inde), l'affaire X&Y (2009 ; Angleterre/ Ukraine 1FLR733), l'affaire Re K (Minor) (2010 ; Angleterre/Inde ; EWHC 1180) ; ... la liste de ces enfants coincés dans un vide juridique est malheureusement longue et non exhaustive. La presse relatant aussi beaucoup d'autres cas d'enfants obligés de rester dans leur pays de naissance et ne pouvant obtenir de nationalité (The times of Israël, [en ligne], 19.01.2014 ; El Pais, [en ligne], 12.02.2015 ; The Times of India, [en ligne] 06.2010). Dans la plupart des cas, les parents ou l'un des parents d'intention doivent rester sur place avec les nouveaux-nés, une attente qui peut durer plusieurs mois (Science Nordic, 18.05.2013, consulté le 15.04.2015). Par

exemple, dans l'affaire Jan Balaz, (Balaz v. Anand Municipality, 11 novembre 2009) un père d'intention allemand est resté bloqué pendant deux ans en Inde avec les jumeaux nés d'une mère porteuse avant qu'un arrangement ne soit trouvé et qu'il puisse retourner en Allemagne avec les enfants. D'autres cas sont encore plus extrêmes lorsque les enfants sont livrés à eux-mêmes dans leur pays de naissance. C'est notamment l'histoire d'un petit garçon dont les parents d'intention, un couple homosexuel belge, s'est vu dans l'impossibilité d'obtenir un passeport pour l'enfant et de le ramener en Belgique. L'enfant a été contraint de rester en Ukraine pendant deux ans avant que les démêlés avec la justice ne l'autorisent à rejoindre son père génétique. Agé de deux ans et trois mois, il a habité pendant un premier temps dans une famille d'accueil, puis dans un orphelinat avant d'être déplacé en Belgique (NBC News [en ligne], consulté le 15.04.2015).

Les situations vécues par ces enfants varient, mais toutes engendrent des difficultés pour eux et leurs parents d'intention. Dans certains cas, des compromis et solutions ont été négociés entre les Etats pour que les parents d'intention puissent ramener leurs enfants dans leur pays d'habitation (Bureau Permanent, 2011, p.9). De ces conflits entre les juridictions peuvent résulter des situations kafkaïennes où les enfants sont *«marooned, stateless and parentless, whilst the couple could neither remain in Ukraine nor bring the children to the UK»* (Juge Hedley, dans l'affaire Re X & Y (Foreign Surrogacy) (2008, EWHC 3030).

Ces situations où l'enfant, dépourvu de nationalité, est contraint de rester dans son pays de naissance sont donc profondément en contradiction avec la protection de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux protégés par les instruments internationaux. Les droits de l'enfant qui sont mis en danger sont notamment le droit à la préservation de l'identité de l'enfant, avec ses composantes du droit à la nationalité et à la préservation de ses relations familiales, mais aussi le droit d'être élevé par ses parents et le droit de voir son intérêt supérieur compter comme une considération primordiale. Ce sont donc les articles 3, 4, 7 et 8 qui sont mis en danger par les conséquences graves des contournements des lois nationales par les parents d'intention.

Un autre cas de figure peut être rencontré suite à une gestation pour autrui qui fragilise l'établissement de la nationalité et des relations familiales :

- « l'état B ne reconnaît pas le jugement rendu par l'état A attribuant au(x) PI [parents d'intention] la filiation juridique, pour des motifs d'ordre public » (Bureau Permanent, 2011, p.9).

Dans cette situation, l'enfant est autorisé à se rendre dans le pays d'origine de ses parents d'intention, mais l'état B refuse de transcrire les parents d'intention comme ses parents légaux sur le registre d'état civil (notamment pour des motifs d'ordre public, comme c'est souvent le cas pour la France). Les enfants vivent donc avec des parents qui ne sont juridiquement pas leurs parents légaux. Cette non-reconnaissance de la filiation implique un nombre important de conséquences pour les enfants, dont le premier est le non-accès à la nationalité du pays B. Tel était le cas des jumelles Mennesson et de Juliette Labassée à qui la Cour européenne des droits de l'homme a donné raison (Arrêt Mennesson contre France et Labassée contre France, Juin 2014).

La non-inscription de l'enfant sur le registre d'état civil peut aussi être le fait d'une différence entre la maternité de substitution altruiste et commerciale. En Angleterre, la gestation pour autrui altruiste est autorisée et ne tolère que le versement de compensations raisonnables à la mère porteuse. Des enquêtes ont été ouvertes lors de suspicions de recours à des accords de gestation pour autrui commerciale dans lesquelles des sommes disproportionnées auraient été versées. Cependant, à la suite d'une analyse des jugements au Royaume-Uni (Wells-Greco, 2015), il ressort que l'intérêt supérieur de l'enfant fait souvent peser la balance en sa faveur et que les juges consentent dans la plupart des cas à son inscription sur le registre d'état civil même si des sommes plus élevées ont été versées aux mères porteuses (Wells-Greco, 2015, p.158) : « the only order that will secure the lifelong welfare needs of each of these children is a parental order. Only that order will provide the lifelong security and stability that their welfare clearly demands » (Theis J, *J v G* [2013] EWHC 1432 (Fam) in Wells-Greco, 2015, p.157).

- Un troisième cas de figure concernant la difficulté d'établissement de la filiation juridique des enfants nés de gestation pour autrui peut survenir lorsque « l'état B ne reconnaît pas l'acte de naissance délivré par l'état A reconnaissant les PI [Parents d'Intention] comme étant les parents légaux, pour des motifs d'ordre public » (Bureau Permanent, 2011, p.11).

Cette situation est similaire au cas de figure décrit ci-dessus à l'exception que c'est la reconnaissance de l'acte de naissance qui est refusée par l'Etat B.

L'enfant né d'une gestation pour autrui se voit rejeté par les deux pays auxquels il est lié alors que nous avons étudié le caractère fondamental du sentiment d'appartenance et de l'acquisition de la nationalité pour la construction identitaire de l'individu. Il en est de même pour l'établissement de leur filiation juridique. Cet axe très important de la filiation permet non seulement de consolider la filiation psychoaffective des individus, mais aussi d'établir la reconnaissance par la société de l'inscription de l'individu au sein d'une lignée : « la filiation juridique « porte sur les aspects les plus fondamentaux du statut, voire les transcende, puisqu'elle porte sur l'identité même des enfants en tant qu'être humain » » (Haute Cour d'Angleterre, Re X (A Child) (Surrogacy : Time limit) [2014] EWHC 3135 dans Bureau Permanent, 2015, Annexe I). Les conséquences graves de ces situations de vide juridique pour les enfants et de non-reconnaissance de leurs droits, peuvent dangereusement entraver le potentiel de développement identitaire de l'enfant né de gestation pour autrui. Ces situations sont les effets du tourisme procréatif et de la décision des parents d'intention de contourner les lois de leur pays d'habitation. Elles sont sérieusement contestables au vu des risques qui peuvent en résulter pour l'enfant et sa construction identitaire et sont considérées comme illégales par les instruments de droits internationaux, puisqu'elles privent les enfants de leurs droits fondamentaux. Des mesures devraient être prises afin de décourager voir de punir les parents d'intention qui contournent délibérément la loi de leur pays et mettent leur enfant à venir dans des réelles situations de risque.

L'exploitation de la mère porteuse

Comme nous l'avons vu, la narration des circonstances de la venue au monde de l'enfant ainsi que la place importante accordée à sa mère porteuse dans son histoire sont essentielles pour la construction identitaire de l'individu. Cependant, les relations avec la mère porteuse peuvent se faire dans différentes circonstances qui vont influencer cette narration, le regard de l'enfant sur ses origines et la façon dont il (re)vivra les événements précédant sa naissance.

Le cœur du débat se situe autour de la considération que les parents d'intention accordent à la mère porteuse. Si les parents considèrent la mère porteuse comme

une personne, une femme qui accepte de les aider dans leur projet de parenté et qui participe à ce projet, alors les relations pourront être beaucoup plus égalitaires et s'effectuer dans la dignité. Beaucoup de témoignages rapportent des liens forts entre les parents d'intention et les mères porteuses, basés sur des notions de confiance et de respect mutuel. « C'est comme une autre sœur. Nous voulons garder un contact très proche avec Aimée et sa famille. On veut que notre fils soit proche d'elle. » (Sarah Levine, [en ligne], 2015).

Un réel partenariat avec la mère porteuse vient aussi comme l'acceptation que celle-ci sera toujours celle qui a porté l'enfant du couple d'intention mais qu'elle fera partie de l'histoire de l'enfant. Un bon contact avec la mère porteuse est aussi un levier pour l'investissement des parents lors de la grossesse. Si ceux-ci sont présents (même à travers des moyens de communication modernes du fait de la distance), il y a plus de chances qu'ils soient plus enclins à partager ce moment de leur histoire commune avec l'enfant.

En revanche, certains parents considèrent la mère porteuse comme quelqu'un qui ne fait que louer ses capacités gestationnelles et dont le rôle est limité dans le temps. Cette considération peut amener à des relations distantes ou inexistantes avec la mère porteuse, et à la réduction de son rôle lors du récit des parents d'intention pour l'enfant. Certaines pratiques de gestation pour autrui commerciale à caractère international entravent l'implication des parents et les bonnes relations avec la mère porteuse. La distance géographique, culturelle et socioéconomique peut être une barrière insurmontable à la communication et à la bonne compréhension entre mère porteuse et parents d'intention. Il est plus facile de créer du lien avec une personne culturellement proche qu'avec une personne avec qui les parents d'intention n'auraient rien en commun. Moins il y aura de disparités culturelles, plus le lien sera facile. Reformulé différemment, plus la différence culturelle sera importante entre les parents d'intention et la mère porteuse, et plus le sentiment d'exploitation sera présent.

Mais surtout, des accords s'appuyant sur des intermédiaires à la morale incertaine ne permettant pas de lien entre la mère porteuse et les parents d'intention (Mohapatra, 2012, p.12), complexifie la narration de la part des parents d'intention:

Le récit que l'on fera à l'enfant des conditions de sa conception sera déterminant pour son équilibre psychique. « Lorsqu'il a été commandé dans une "usine à bébés", où la démarche s'apparente à de la prostitution, les conséquences pour lui sont potentiellement désastreuses », affirme Geneviève Delaisi de Parseval. Que dire en effet ? On t'a acheté en fermant les yeux sur la marchandisation du corps d'une femme désespérée, de laquelle on n'a rien voulu savoir et que tu ne connaîtras jamais ? Certains couples, passés par ces filières douteuses, font plutôt le choix de ne rien dire ou de travestir la vérité, faisant alors peser sur l'enfant le poids du secret de ses origines et de leur propre inconfort moral (Lemoine, [en ligne], 2014).

La gestation pour autrui commerciale engendre en effet des comportements malhonnêtes et des dérives dangereuses que les parents d'intention seront tentés de cacher. Exploitation et trafic d'êtres humains font notamment partie des dérives possibles dues à cette technique commerciale et à l'appât du gain pour les intermédiaires (Wells-Greco, 2015, p.272). La gestation pour autrui commerciale est souvent proposée par des cliniques ou sociétés spécialisées qui ont un intérêt financier dans la transaction. L'enfant ou la mère porteuse peuvent se retrouver dans des situations de vulnérabilité face à ces intermédiaires désireux de réaliser un gain financier. Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), connu aussi sous le nom du protocole de Palerme, est ici pertinent pour la protection des droits des individus contre le trafic ou l'exploitation:

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

Le terme « exploitation » recouvre la liste non exhaustive citée dans le protocole de Palerme et est sujet à interprétation de la part des Etats parties (Wells-Greco, 2015, p. 274). Plusieurs Etats considèrent déjà que certaines pratiques abusives de la gestation pour autrui correspondent à l'exploitation de la femme et de l'enfant selon les termes de ce protocole (Wells-Greco, 2015, p. 274). Ces pratiques abusives recouvrent par exemple les mauvaises conditions de vie des mères porteuses, ou les circonstances obscures dans lesquelles elles ont été amenées à s'engager dans ce processus. Par exemple, une douzaine de femmes vietnamiennes, recrutées par une agence taiwanaise qui leur promettait un travail bien rémunéré se sont retrouvées en Thaïlande, privées de leurs passeports et de leur liberté de mouvement alors qu'elles étaient utilisées comme mères porteuses. Cette histoire a été relatée par le Rapporteur spécial pour la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants en 2012 (Ezeilo, 2012, dans Wells-Greco, 2015, p.275). Les nourrissons peuvent aussi être sujets d'exploitation. Aux Etats-Unis, une société a organisé un système dans lequel des mères porteuses inséminées en Ukraine portaient des enfants issus de don de sperme et d'ovocytes et n'avaient pas de parents d'intention. Les enfants étaient ensuite vendus à des parents souhaitant adopter un nouveau-né. L'agence affirmait que les parents d'intention s'étaient désistés (Mohapatra, 2012, p.5). De graves dérives mettant en danger les mères porteuses et les enfants à venir résultent donc de la pratique marchande de la gestation pour autrui. Ces situations doivent être interdites et prévenues notamment grâce au protocole de Palerme.

Le lien avec la mère porteuse et les circonstances dans lesquelles se déroulera la grossesse ont une influence primordiale sur le récit relaté par les parents d'intention et la manière dont l'enfant percevra sa venue au monde. Il est donc important de se rappeler que plus l'accord (altruiste ou commercial) entre les parents d'intention et la mère porteuse est basé sur de bonnes conditions, plus il sera aisé aux parents de raconter l'origine personnelle de l'enfant. Au contraire, plus le lien avec la mère porteuse et ses conditions de vie seront exploitants, moins il sera évident aux parents

d'intention de raconter cette partie fondamentale de la vie prénatale de l'enfant, et pour celui-ci d'accepter les conditions de sa venue au monde.

Le non-accès à des informations sur les circonstances de sa venue au monde.

La technique de la gestation pour autrui, du fait du caractère visible de la grossesse est plus difficile à cacher aux enfants. La décision de raconter à l'enfant les circonstances de sa venue au monde est plus largement répandue chez les couples ayant recours à une mère porteuse que les couples ayant recours à un don de gamètes (European Society of Human Reproduction and Embryology, 2008). Cependant, le recours au don de gamètes est aussi commun lors de cette technique de procréation médicalement assistée, et la révélation des origines génétiques n'est pas faite systématiquement :

Findings from another study of infertile women planning on using surrogacy to start a family showed that most women would disclose the use of surrogacy but not the use of gamete donation, suggesting that intending parents find it more difficult to disclose the use of third-party gametes than the use of third-party gestation (Wells-Greco, 2015, p.52).

Certaines personnes préfèrent cacher ces origines plutôt que de fragiliser leur position par rapport à l'enfant. Cette attitude traduit la conception très importante dans notre société du lien génétique dont l'absence est considérée comme dangereuse pour les autres dimensions de la filiation à savoir le lien psychoaffectif et le lien juridique.

Cependant, le secret, qui est le fait de taire des informations et qui s'oppose à la parole (et non à la vérité) (Mathieu, 2014) peut être un facteur de grandes difficultés pour l'enfant. De plus, le fait de ne pas avoir accès à ses origines est contraire aux articles 7 et 8 de la Convention des droits de l'enfant. L'accès à ses origines ne sera peut être pas nécessaire pour tous les enfants puisque certains d'entre eux ne ressentiront peut être pas le besoin de creuser leur passé ; mais il peut s'avérer vital pour d'autres.

Clicours.COM

Le rapport du conseil fédéral Suisse sur la maternité de substitution se montre très clair à l'égard des parents d'intention :

La recherche sur l'adoption a démontré l'importance de connaître ses origines. Les parents d'intention se comportent de manière irresponsable et égoïste s'ils empêchent l'enfant de connaître sa filiation biologique ou génétique. Ce ne sont pas tous les enfants qui veulent savoir d'où ils viennent. Mais chaque enfant doit en avoir la possibilité. Tant qu'on ne disposera pas des instruments qui règlent la maternité de substitution sur le plan international et qui permettent d'arriver à un accord en ce qui concerne les intérêts, les parents d'intention sont invités à prendre les mesures appropriées et à recueillir les informations nécessaires. Comme l'indique l'expérience dans le domaine de l'adoption, il est également dans l'intérêt des parents d'informer les enfants dont l'origine est inhabituelle. Ils risquent un jour d'être rejetés par «leur» enfant et de rendre difficile le développement personnel de «leur» enfant. (Conseil Fédéral, 2014, remarques conclusives)

B.2 La gestation du don et du contre don : une zone grise

Les débats houleux dont la gestation pour autrui est le sujet sont souvent très tranchés et présentent des arguments pour ou contre convaincants. Cependant, la réalité de la gestation pour autrui est beaucoup plus complexe et ne ressort pas du tout blanc ou tout noir. Même si des récits idylliques ou au contraire catastrophiques de gestation pour autrui sont relatés, la plupart des histoires mêlent des émotions, relations et considérations qui ne sont pas toujours limpides et assumées. La maternité de substitution est donc la plupart du temps tout à fait humaine : pleine d'enjeux et de complexité.

Entre les meilleures pratiques et celles dangereuses pour la construction identitaire de l'enfant, se trouve une zone d'ambiguïté, où les pratiques sont faites dans le respect des protagonistes et des droits de l'enfant, mais dont le principe reste tout de même celui de la transaction. Ce sont potentiellement les situations où les accords de maternité de substitution commerciale sont autorisés et encadrés (comme par exemple aux Etats-Unis). Cette illustration théorique représente des accords et des réalités vécues (Lanson [film documentaire], 2013) mais nécessite, du fait de son ambivalence, une réflexion sociétale.

L'ambivalence de cette situation vient du fait de sa localisation au croisement des deux échelles ; éthique et psychologique. Sur l'échelle psychologique, les conditions regroupées sont potentiellement positives pour la construction identitaire de l'enfant :

- de bonnes relations entre les parents d'intention et la mère porteuse, basées sur une entente mutuelle et un respect du rôle de chacun dans un projet parental commun.
- l'investissement des parents d'intention dans la grossesse, ce qui témoigne de leur intérêt pour l'enfant et qui permettra un récit riche pour resituer l'enfant dans sa vie prénatale.
- un lien avec la mère porteuse qui perdure après la naissance.
- des informations génétiques connues et transmises à l'enfant.
- une ouverture au dialogue avec l'enfant sur les conditions de sa venue au monde.

Cependant, le principe sur lequel cet accord et ces bonnes relations reposent est celui de la transaction, qui, comme nous l'avons vu, implique la définition de la gestation pour autrui comme une vente d'enfant. En effet, sans cette dimension marchande, l'accord ne se serait pas fait et l'enfant ne serait pas né ou ce serait une maternité de substitution altruiste.

Il est frappant de constater que dans de nombreuses études questionnant des mères porteuses américaines sur leurs motivations, beaucoup d'entre elles n'ont pas cité la motivation monétaire comme primordiale (Ragoné, 1996, p.354) et percevaient leur geste comme un cadeau offert aux parents d'intention, même si la transaction est indéniable.

Les individus dépassent au niveau psychologique cette dimension monétaire contraire à l'éthique. En orientant la perception de la maternité de substitution vers un échange considéré comme un don et un contre don, il est possible de dépasser cette logique monétaire en basculant vers une logique relationnelle. Le critère essentiel à un tel basculement est le maintien du lien entre la mère porteuse et l'enfant. Si le lien est conservé, cela veut dire que les relations établies pendant la gestation pour autrui dépassent la commercialisation et ne se situent pas dans le

simple échange limité dans le temps. La place et l'importance de la mère porteuse sont reconnues ainsi que le fait qu'elle sera toujours la femme qui a donné la vie à l'enfant. La conservation de ce lien permet aussi d'éviter l'abandon de l'enfant. Si les individus posent ce regard sur la maternité de substitution et si la relation de filiation biologique perdure entre la mère et l'enfant, alors la maternité de substitution pourra être perçue de manière positive et constructive. Le dépassement de la dimension monétaire à travers le maintien de la relation est ce qui permettra de rendre cette pratique psychologiquement favorable pour l'enfant qui est né de maternité de substitution commerciale et de ne pas entraver sa construction identitaire.

Pour que cette conception du don et du contre don fasse sens, il faut alors que tous les protagonistes soient dans cette logique, y compris les sociétés intermédiaires qui doivent se positionner dans une logique d'accompagnement des parents d'intention et de la mère porteuse et non dans une logique marchande où le but est de faire du profit. Pour ce faire, il est nécessaire que la gestation pour autrui du don et du contre don soit fermement encadrée de la part de l'Etat et qu'il y ait un réel suivi des pratiques afin de ne pas retomber dans la gestation pour autrui commerciale où l'enfant est considéré comme un objet de transaction.

Cette situation se trouve donc dans une zone grise puisqu'elle se situe à la croisée de deux points de vue différents. En restant dans l'optique du droit de l'enfant à la préservation de son identité, elle peut être considérée comme favorable du point de vue psychologique mais inacceptable du point de vue éthique, la transaction commerciale ne respectant pas la dignité de l'enfant. La dimension financière est contrebalancée par des considérations psychologiques positives et constructives. Elle n'est pas annulée mais elle est resituée dans un contexte plus large. Cette zone grise appelle donc à un débat épineux puisqu'elle oppose le principe contraire à l'éthique qui est le fait d'échanger une somme d'argent pour un enfant, au fait que sans cette rémunération, nombre de mères porteuses ne se seraient pas engagées dans ce projet. Même dans des circonstances favorables pour son développement, l'enfant ne serait jamais venu au monde. C'est donc à la société de se positionner et de légiférer selon la conception choisie.

B.3 La gestation pour autrui altruiste : principe éthique et pratiques favorables

A l'extrémité positive de l'échelle se trouve la gestation pour autrui altruiste réalisée dans de bonnes conditions, avec des pratiques favorables pour l'enfant et respectueuses de ses droits.

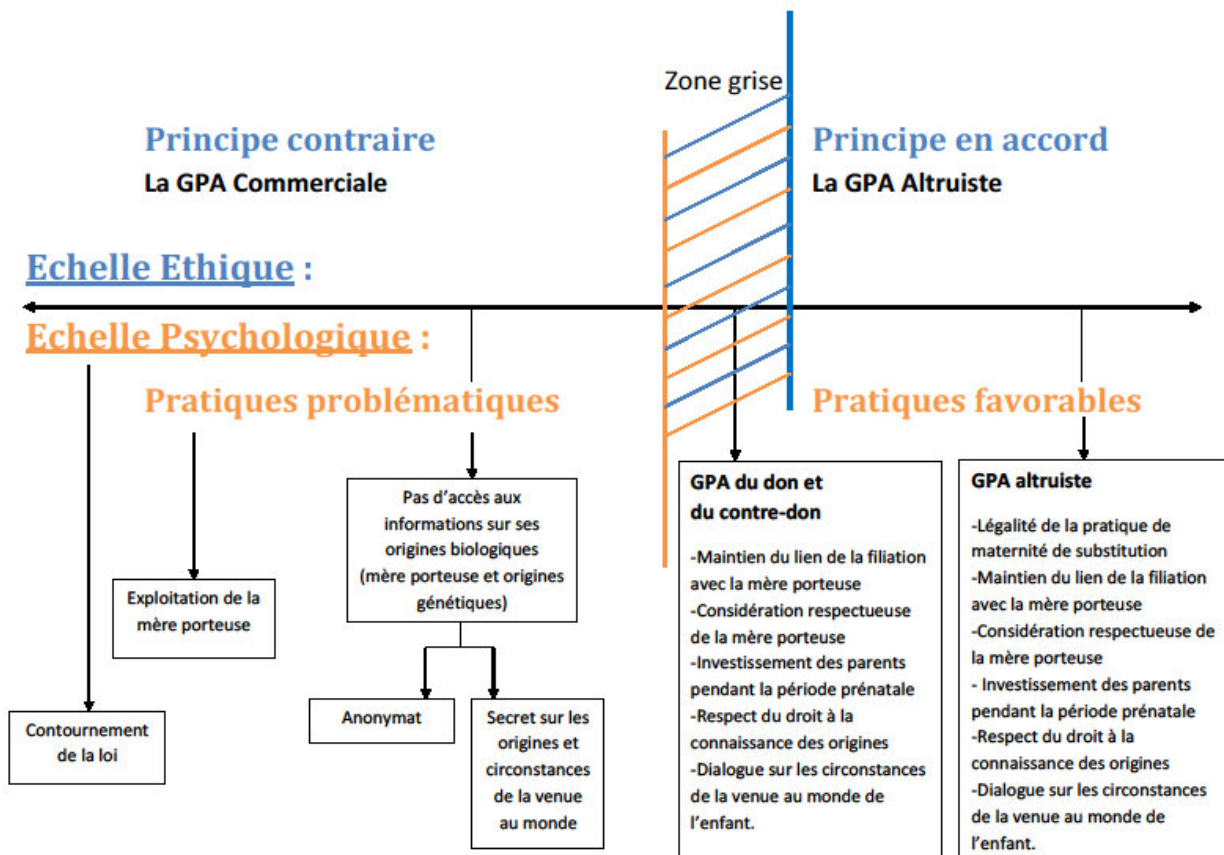
Le principe du don permet de ne pas poser de valeur monétaire sur l'enfant et de ne pas le rendre objet d'un échange. Au contraire, le don se cristallise autour du lien entre les individus et du lien avec l'enfant. Il permet de dépasser l'échange et d'enrichir tous les individus avec des considérations dépassant le matériel. Le principe du don et de la maternité de substitution permet aussi de replacer l'enfant au centre, les motivations de chacun tournant autour de lui. La gestation pour autrui altruiste du point de vue de l'enfant est donc un principe en accord avec les considérations éthiques actuelles et les droits de l'enfant, puisqu'elle respecte sa dignité et permet de lui donner la vie.

Les pratiques se situant à cette extrémité de l'échelle sont les pratiques qui garantissent de bonnes bases pour le développement identitaire de l'enfant et qui respectent ses droits. Au vu de l'importance de la construction identitaire pour les individus, il est essentiel de garantir la possibilité pour les personnes de se raconter leur histoire et d'avoir les éléments en mains pour le faire. La légalité de la pratique, le maintien du lien avec la mère porteuse et une considération respectueuse de celle-ci de la part des parents d'intention, le respect du droit à la connaissance des origines génétiques, l'investissement des parents pendant la période prénatale et enfin la possibilité d'un dialogue ouvert sur les circonstances de la venue au monde de l'enfant aideront celui-ci à vivre, à revivre son histoire et à l'accepter. Il est donc primordial, au vu de tout le développement qui précède, et pour le bien potentiel de l'enfant né de gestation pour autrui, de tendre vers ces pratiques favorables afin de lui garantir de bonnes bases pour sa construction identitaire.

C. Maternité de substitution, principes et pratiques : adéquation avec le droit à la préservation de l'identité de l'enfant.

Afin de visualiser l'impact des pratiques pour le développement identitaire de l'enfant, nous avons élaboré une échelle présentant les pratiques et principes développés ci-dessus. La méthode de l'échelle permet de prendre en compte les nombreuses variantes possibles de la gestation pour autrui et la manière dont celle-ci est vécue. Elle ne présente pas une réponse binaire absolue mais rentre dans le relativisme, ce qui permet d'avoir une vision beaucoup plus fine des nombreuses réalités de la maternité de substitution. Deux perspectives sont à prendre en compte dans la lecture de cette échelle. Les principes sont analysés selon une perspective éthique, et les pratiques selon une perspective psychologique.

Respect du droit de l'enfant à la préservation de son identité



Cette échelle s'adresse principalement aux protagonistes de la maternité de substitution qui participent à la manière dont celle-ci est mise en œuvre. Les parents d'intention, les sociétés intermédiaires, les mères porteuses, doivent être conscients que la manière dont la maternité de substitution est effectuée aura des répercussions de long terme sur ses acteurs et principalement sur l'enfant. Si de bonnes conditions sont réunies et que cette technique est faite dans le respect de chacun, alors cet épisode de la genèse de l'enfant sera plus facile à accepter pour celui-ci. Si au contraire la grossesse se passe dans des conditions obscures, éthiquement et psychologiquement non-respectueuses des protagonistes, alors l'enfant pourrait connaître des difficultés à accepter cet épisode fondateur de son histoire.

Comme nous l'avons vu, chaque individu, du fait de son parcours et de ses ressources, a des capacités de résilience différentes. Les enfants nés dans des situations qui se retrouvent à l'extrémité négative de l'échelle ne connaîtront pas forcément des difficultés quant à l'élaboration de leur identité. Néanmoins, nous avons vu que des blocages ou des inconnus par rapport aux origines et conditions de naissance peuvent entraîner un mal être profond et empêcher l'individu d'avancer dans son développement personnel et sa construction identitaire. Cette échelle est donc à considérer d'un point de vue théorique et élabore une vision globale de pratiques favorables vers lesquelles il faudrait tendre afin de respecter les droits de l'enfant, et les pratiques dangereuses qu'il faudrait interdire.

En effet, le grand avantage de l'échelle est de délimiter où se situent les situations tolérables et les situations intolérables. Certes, les réalités des gestations pour autrui ne sont pas limpides, comme pour les situations qui se situent dans la zone grise du don et du contre don. Cependant, suite à un débat de société, il sera possible de décider où placer la limite. En se situant du point de vue éthique, il serait cohérent d'interdire toutes formes de gestation pour autrui marchande. Du point de vue psychologique, en encadrant les pratiques afin qu'elles garantissent au maximum le respect des droits de l'enfant, la gestation pour autrui du don et du contre don pourrait être tolérée. L'échelle, indique vers quelles pratiques les situations tendent et sert d'indicateur pour le respect des droits de l'enfant.

Le droit devrait prendre le relais de cette constatation et de ces indicateurs et encadrer la gestation pour autrui afin que celle-ci ne tombe pas dans des pratiques

intolérables. Du fait des différentes positions des Etats par rapport à ce sujet, arriver à un accord international sur une régulation commune la gestation pour autrui semble actuellement inaccessible. Une solution commune et provisoire pourrait cependant être trouvée au niveau international en interdisant les pratiques les plus dangereuses pour le respect des droits et du bien être de l'enfant.

Conclusion

La gestation pour autrui n'est pas seulement une évolution scientifique qui pousse toujours plus loin les limites du réalisable. C'est une démarche qui remet profondément en cause des repères fondamentaux de notre société et qui joue avec des considérations essentielles pour l'individu et son potentiel de développement personnel. La construction identitaire est un processus complexe et fondamental pour l'individu. Ce cheminement se fonde notamment sur des éléments basiques protégés par les instruments internationaux de droits humains. Le nom, la nationalité, les relations familiales mais aussi toutes les dimensions de la filiation permettent à l'individu d'avoir une base solide pour se définir et se construire. L'absence d'un de ces piliers peut fragiliser le processus identitaire et être source de difficultés pour la personne, c'est pourquoi la loi internationale garantie leur respect. La gestation pour autrui se situe à la genèse de l'individu et l'histoire prénatale de l'enfant peut avoir une grande influence sur sa vie future. Cependant, cette technique de procréation médicalement assistée peut être réalisée selon des principes et des conditions non-respectueux des fondamentaux identitaires. Ils peuvent lourdement entacher ou entraver le développement identitaire des enfants. Il est donc vital de resituer l'enfant au centre du débat et des pratiques de la gestation pour autrui afin de garantir son intérêt supérieur (art.3 CDE) et des bases solides pour sa construction identitaire.

Les expériences des générations de personnes adoptées ont démontré que se jouer de la reconnaissance de la filiation et des origines touche aux fondements des individus et peut avoir des retombées catastrophiques sur leur construction identitaire. A la suite d'adoptions internationales se déroulant de manière très contestables et entraînant de sérieuses dérives, la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a

posé un cadre et mis en place des directives afin de ne pas continuer des pratiques néfastes pour les enfants et leur identité. Il est donc très important d'apprendre des erreurs du passé et de ne pas reproduire les pratiques et démarches malhonnêtes qui sont aujourd'hui des sources de souffrance pour un grand nombre d'enfants adoptés (Cahn, 2011).

Replacer l'enfant au centre du débat implique cependant de se poser la question de la visée de la gestation pour autrui. En effet, alors que l'adoption est une mesure de protection de l'enfance, dans quelle catégorie se situe la gestation pour autrui ? La façon dont cette technique est mise en œuvre induit parfois que le but premier est de créer de la parentalité et non de permettre à un nouvel individu de venir au monde. Il est légitime de se rappeler que le droit à l'enfant n'existe pas et que le désir d'enfant ne justifie pas le recours à n'importe quel moyen pour avoir un bébé... en omettant les droits et le bien de l'enfant lui-même. Afin d'éviter des dérives découlant du désir fort d'enfant des parents d'intention, il est très important que la gestation pour autrui soit strictement régulée et encadrée. Le but n'est pas de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant une fois que l'état est mis devant le fait accompli, mais d'effectuer un réel travail de prévention de la violation des droits de l'enfant en régulant et contrôlant le processus dans lequel la gestation pour autrui s'effectue et la manière dont elle est vécue.

La sphère juridique est donc appelée à évoluer. Elle doit encadrer les pratiques actuelles mais est aussi amenée à évoluer du fait du bousculement de repères engendrés par la gestation pour autrui. Par exemple, considérant la filiation, le fait de reconnaître juridiquement seulement deux parents est-il encore adéquat ?

Au lieu de séparer artificiellement le don d'un côté (1), la procréation physique de l'autre (2), et enfin l'inscription de l'enfant dans la filiation (3), comme s'il s'agissait de scènes indépendantes, closes sur elles-mêmes, et ne faisant que s'ajouter les unes aux autres, on apercevra l'engendrement comme une *unique action complexe à plusieurs partenaires*, action que l'on peut distinguer en diverses parties et qui s'étend en l'occurrence de la sollicitation d'un don auprès d'un tiers jusqu'à la naissance et à l'inscription de l'enfant dans la filiation (Théry, 2009, p. 62).

La solution réside peut être en effet dans la reconnaissance d'une filiation multiple.

De manière plus urgente encore, il faut régler les litiges potentiels liés à la maternité de substitution. En prenant en compte d'autres droits tout à fait fondamentaux, tels que le droit à la vie et à la survie (art. 6, CDE) ainsi que le droit à la santé (art. 24, CDE), ou le droit des enfants en situation de handicap (art. 23, CDE), il faut absolument que la loi encadre les éventuelles situations de conflit entre les protagonistes à propos de l'enfant à naître. En effet, que faire si l'embryon présente des défauts ? Obliger la mère porteuse à avorter ? Contraindre les parents à élever un enfant en situation de handicap alors qu'ils ne s'en sentaient pas capables ? De sérieux conflits peuvent surgir dans ces situations mêlant différents protagonistes, différents intérêts et manières de concevoir la vie. Mais ces questions sont essentielles puisqu'elles concernent l'enfant à naître et que leurs conséquences peuvent être dramatiques. Ces situations intenablement présentent de grands dangers pour les enfants et elles doivent être appréhendées et réfléchies avant que les protagonistes soient mis devant le fait accompli et que les réactions soient inappropriées et irrespectueuses des droits de l'enfant.

Du fait des implications sérieuses et profondes que la gestation pour autrui a sur les enfants qui en naissent, il est impérieux de ne pas laisser cette pratique non encadrée et de ne pas laisser le tourisme procréatif dicter sa loi aux Etats sans prendre en compte les intérêts de l'enfant. Une réflexion sur cette technique doit être engagée au plus vite, afin de protéger les intérêts et les droits des enfants qui naissent dans ces situations complexes. Il est urgent d'encadrer cette pratique avant que des générations entières d'enfants souffrent des circonstances de leur naissance. Il est nécessaire de redonner leur place centrale et leur voix aux enfants nés de gestation pour autrui.

Annexes

Afin de comprendre les concepts très théoriques de l'identité, de la filiation ou de l'importance des origines et l'impact qu'une genèse atypique peut avoir sur ces notions, il a été important de nous confronter à la réalité.

Nous avons donc entrepris de discuter de ces thèmes avec des personnes ayant été adoptées et de nous intéresser à leur vécu. De part leur filiation multiple, des enjeux autour du secret et des non-dits, les situations des enfants adoptés et des enfants nés de gestation pour autrui peuvent se recouper. Certaines problématiques sont certes différentes mais ces discussions nous ont aidés à nous représenter les difficultés psychoaffectives potentielles et la profondeur des émotions que les enfants nés de gestation pour autrui pourront ressentir ou auront à faire face.

L'idéal aurait été d'entreprendre un dialogue avec des enfants nés de gestation pour autrui. Cependant, pour des raisons éthiques et pratiques, nous avons fait le choix de ne pas nous lancer dans cette entreprise et d'élaborer un parallèle avec le vécu de personnes adultes ayant été adoptées.

La gestation pour autrui s'étant particulièrement accrue ces dix dernières années, les individus qui en sont issus se situent pour la plupart entre l'enfance et l'entrée dans le monde des jeunes adultes. La gestation pour autrui restant d'une ampleur limitée et se faisant le plus souvent dans le secret, ces enfants ne sont pas forcément faciles à trouver. Mais surtout, les questions sur la construction identitaire et l'approche quant aux origines et à la filiation sont des interrogations profondes qui peuvent bousculer les représentations des individus ou faire surgir des émotions intenses. Nous n'avons pas voulu poser ces questions à des enfants ou jeunes adultes qui n'ont pas le recul nécessaire pour s'exprimer sur ces thèmes, au risque de les perturber dans leur construction identitaire et d'amener des questionnements troublants pouvant engendrer désarroi et mal-être.

Considérant l'intensité des questions et leur caractère très personnel, il nous a paru important de nous adresser à des personnes ayant l'habitude de parler de leur histoire d'adoption et d'exprimer leurs avis sur des thématiques identitaires. Nous nous sommes donc adressés à une association spécialisée dans l'adoption qui nous a mis en contact avec des personnes intéressées et ayant l'habitude de parler de

leur histoire personnelle. Nous nous sommes donc entretenus avec trois personnes qui ont eu la gentillesse de nous partager une part de leur vécu et de leur parcours identitaire.

Pour ces entretiens, nous avons suivi les précautions éthiques développées par Morrow (2009) et celles énoncées par le code d'éthique concernant la recherche de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève.

Nous avons accordé une attention particulière notamment au consentement éclairé de la personne. En effet, « Toute recherche impliquant la participation active d'individus doit être conduite avec le consentement libre et éclairé des intéressé-e-s. » (Code d'éthique de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève, 1990, chap.3). A cette fin, nous avons entre autre informé les participants de la visée de notre travail, de leur liberté de participation et de la possibilité de se rétracter à tout moment.

Nous avons aussi fait particulièrement attention à la préservation de la vie privée et la confidentialité des personnes, en faisant le choix de ne pas dévoiler les noms des participants.

Les règles éthiques quant à l'utilisation des informations et le respect de la restitution des résultats ont aussi été respectées.

Nous avons donc veillé à suivre les précautions éthiques et critères définis par les codes déontologiques de la recherche afin de préserver au maximum les droits et le bien être des personnes avec qui nous nous sommes entretenus. Nous tenons encore ici à les remercier de leur temps, de leur disponibilité et de nous avoir dévoilé des moments forts de leur histoire.

Bibliographie

- Académie Nationale de Médecine. (2009). *La gestation pour autrui : rapport 09-05* (Bulletin 193, N°3, pp. 583-618). Séance du 10 mars 2009. Académie Nationale de Médecine, Paris. Repéré à : <http://www.academie-medecine.fr/publication100035980/>
- Allan, S. (2014). *Introduction to International Law. Focus: global surrogacy*. Prepared for the International Forum on Inter-country Adoption & Global Surrogacy, 'Global Surrogacy Track'.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, Conférence de plénipotentiaire, en application de la Résolution 896 (IX), 30 Août 1961.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. Résolution 2200 (XXI), 16 décembre 1966.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. Résolution 34/180, 18 décembre 1979.
- Assemblée Générale des Nations Unies. 15 Novembre 2000. *Le Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Résolution 55/25. Disponible sous : http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf.
- Bada, S-L. (2013). Le principe de l'anonymat des donneurs de gamètes passé le cap du Conseil d'Etat. In CREDOF. Lettre « Actualités Droits-Libertés ».
- Berger, P., Luckmann, T. (1966). *La construction sociale de la réalité*. Paris, Méridien-Klinsky, coll. Sociétés.
- Besson, S. (2007). Enforcing the child's right to know her origins: contrasting approaches under the convention on the rights of the child and the European convention on human rights. *International Journal of Law, Policy and the Family*, (21), 137-159.
- Bigg, C. & Brooks, C (04.06.2011). Ukraine Surrogacy Boom not risk-free. *Radio Free Europe, Radio Liberty* [en ligne]. Repéré à : http://www.rferl.org/content/womb_for_hire_ukraine_surrogacy_boom_is_not_risk_free/24215336.html.
- Blauwhoff, R.J. (2009). *Foundational facts, relative truths. A comparative law study on children's right to know their genetic origins* (Thèse de doctorat). *European Family Law*, Vol. 25.

- Bowlby, J. (1988). *A secure base: parent-child attachment and healthy human development*. New York, Basic Books.
- Branchereau, C. (18.02.2013). GPA : « J'ai vendu un appartement pour faire mon fils ». *L'OBS, rue 89* [en ligne]. Repéré à : <http://rue89.nouvelobs.com/2013/02/18/gpa-jai-vendu-un-appartement-pour-faire-mon-fils-239519>.
- Brunet, L. (2009). Le principe de l'anonymat du donneur de gamètes à l'épreuve de son contexte. Analyse des conceptions juridiques de l'identité. *Andrologie*, 20 (1), 92-102.
- Bundesgerichtshof, arrêt du 10 décembre 2014 (No XII ZB 463/13).
- Burke, P.J. & Stets, J.E. (2000). Identity Theory and Social Identity Theory. *Social Psychology Quarterly*, 63 (3), 224-237.
- Burke, P.J. & Stets, J.E. (2003). A Sociological Approach to Self and Identity. In Leary, M.R., & Price Tangney J. (ed.) *The Guilford Press*, (pp. 128-152), New York.
- Busnel, M-C., & Héron, A. (2011). Sensorialité foetale et gestation pour autrui. In David, G., Henrion, R., Jouannet, P., Bergoignan-Esper, C. (Dir.). *La gestation pour autrui*. Académie nationale de médecine (France), Cachan: Médecine sciences publications-Lavoisier.
- Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en droit international privé. (2011). *Study of Legal Parentage and the issues arising from international surrogacy arrangements*. Document préliminaire No 11 de mars 2011 à l'attention du Conseil de mars 2011 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. La Haye, Pays-Bas.
- Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en droit international privé. (2012). *Rapport préliminaire sur les problèmes découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international*. Document préliminaire No 10 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. La Haye, Pays-Bas.
- Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en droit international privé. (2014). *Study of Legal Parentage and the issues arising from international surrogacy arrangements*. Document préliminaire No 3C de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. La Haye, Pays-Bas.
- Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en droit international privé. (2015). *The parentage/surrogacy project : an updating note, Le projet filiation / Maternité de substitution : note de mise à jour*. Document préliminaire No 3A de février 2015 à l'attention du Conseil de mars 2015 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. La Haye, Pays-Bas.
- Bydlowski, M. (2001). Le regard intérieur de la femme enceinte, transparence psychique et représentation de l'objet interne. *Devenir*, 13 (2), 41-52.
- Bydlowski, M. (2008). *La dette de vie*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Caillé, A. (2000). *Anthropologie du don*. Desclée de Brouwer, Paris.

- Cailleau, F. (2013). Penser autrement la gestation pour autrui : contribution d'une recherche en psychologie clinique. In Schamps, G. & Sosson, J. (Ed.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?* (pp. 17-27). Bruxelles, Bruylant.
- Calderon, V. (12.02.2015). Gay couple stuck in Mexican legal limbo after birth of surrogate twins. *El Pais* [en ligne]. Repéré à : http://elpais.com/m/elpais/2015/02/12/inenglish/1423748151_686685.html.
- Code Civil Suisse, 10 décembre 1907, Assemblée Fédérale de la Confédération Suisse, RO24 245.
- Code d'éthique concernant la recherche au sein de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (1990). Université de Genève.
- Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé. (2010). *Problèmes éthiques soulevés par la Gestation Pour Autrui (GPA)*. Avis n°110. Paris.
- Conseil fédéral. (2013). *Rapport sur la maternité de substitution. Rapport du Conseil Fédéral du 29 novembre 2013 en exécution du postulat 12.2917 du 28 septembre 2012 et expertise du 15 mai 2013 de l'office fédéral de la justice*.
- Cooley, C. (1902). The Looking-Glass Self in Lemert, C. [ed.] (2010). *Social Theory: The Multicultural Readings*, Philadelphia: Westview Press.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (Mars 2015). *Factsheet – Children's rights*. Press Unit. Repéré à : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Childrens_ENG.pdf.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Première Section, arrêt du 07 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, Req. n° 53176/99.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de chambre 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, Req. n°58757/00.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de chambre 14 février 2012, *A.M.M c. Roumanie*, Req. n°2151/10.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de chambre 25 septembre 2012, *Godelli c. Italie*, Req. n° 33783/09.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cinquième Session, requête pendante introduite le 2 juillet 2013, *Laborie c. France*, Req. n° 44024/13.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cinquième Session, requête pendante introduite le 24 janvier 2014, *Foulon c. France*, Req. n° 9063/14.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cinquième Session, requête pendante introduite le 29 janvier 2014, *Bouvet c. France*, Req. n° 10410/14.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5^{ème} Sect. 26 juin 2014, *Menesson c. France*, Req. n°65192/11.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, requête introduite le 11 septembre 2014, *D. and Others v. Belgium*, Req. n° 29176/13.

- Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de chambre du 27 janvier 2015, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, Req. n° 25358/12.
- Deb Roy, S. (09.06.2010). French gay dad may lose surrogate kids. *The times of India* [en ligne]. Repéré à : <http://timesofindia.indiatimes.com/india/French-gay-dad-may-lose-surrogate-kids/articleshow/6025936.cms>.
- Déchaux, J.H. (2014). Une autre manière de fabriquer de la parenté ? Des nouvelles techniques de reproduction à l'utérus artificiel. *Enfances Familles Générations*, (21), 150-175.
- De Gaulejac, V. (2002). Identité. *Vocabulaire de psychosociologie*, «Hors collection», Toulouse, ERES, 592.
- Delaisi de Parseval, G. (2006). To FIV or not to FIV : la gestation pour autrui, future indication d'assistance médicale à la procréation ? *Gynécologie Obstétrique & Fertilité*, 34, 720-726.
- Delaisi de Parseval, G., Collard, C. (2007). La gestation pour autrui, Un bricolage des représentations de la paternité et de la maternité euro-américaines. *L'Homme*, 3 (183), 29-53.
- Delaisi de Parseval, G. et Collard, C. (2007). « La gestation pour autrui », Un bricolage des représentations de la paternité et de la maternité euro-américaines. *L'Homme*, 3 (183), 29-53.
- Detrick, S. (1999). *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*. Martinus Nijhoff Publishers, pp. 790.
- Dubar, C. (1991). *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Armand Colin, Paris.
- Dubar, C. (2001). *La crise des identités : l'interprétation d'une mutation*, Paris, PUF.
- Dupuis, M. (2013). La gestation pour autrui, brève note anthropologique. In Schamps, G. & Sosson, J. (Ed.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?* (pp. 17-27). Bruxelles, Bruylant.
- Encyclopédie Larousse en ligne. *Identité*. Consulté le 10.03.2015. Repéré à : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/identite/C3%A9/59715>.
- Erikson, E. (1959). Identity and the life cycle: Selected papers. *Psychological Issues*, 1, 1-171.
- Ezeilo, J. (2012). Report of the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, Especially Women and Children. HRC/20/18/Add.2.
- Fistetti, F. (2013). Homo donator. Un paradigme méta-disciplinaire pour les sciences sociales. *Revue du Mauss Permanente* [en ligne]. Repéré à : <http://www.journaldumauss.net/?Homo-donator-Un-paradigme-meta>.

- Fiske, G. (19.01.2014). 65 surrogate babies born to Israeli gay couples stuck in Thailand. *The time of Israël* [en ligne]. Repéré à : <http://www.timesofisrael.com/65-surrogate-babies-born-to-israeli-gay-couples-stuck-in-thailand/>.
- Gauchet, M. (2004). L'enfant du désir. *Le Débat*, (132), 98-121.
- Généthique. Synthèse de presse bioéthique du 18 août 2014. *GPA : la Thaïlande prend des mesures*. Repéré à : <http://www.genethique.org/fr/gpa-la-thaïlande-prend-des-mesures-61924.html#.VTKGp5Olu1k>.
- Haissat, S. (2006). La notion d'identité personnelle en sociologie. Analyse de la construction identitaire à partir du processus d'engagement [en ligne]. *Interrogations ? Revue pluridisciplinaire des sciences humaines et sociales*, 3. Repéré à : <http://www.revue-interrogations.org/La-notion-d-identite-personnelle>.
- Hervieu, N. (2014). La Cour Européenne des droits de l'homme, stratège juridictionnel face aux enjeux brûlants de société. *La revue des droits de l'homme* [en ligne]. Actualité Droits-Libertés, repéré à : <http://revdh.revues.org/870>.
- High Commissioner for Human Right, Office of the United Nation, (2007). *Legislative history of the Convention on the Rights of the Child*. Vol 1, United Nation, New York and Geneva.
- Homans, M. (2006). Adoption Narratives, Trauma, and Origins. *Narrative*, 14 (1), 4-26.
- Hodgkin, R., and Newell, P. (2002). *The Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New York: UNICEF.
- Indian High Court, 29 septembre 2008, *Baby Manji Yamada v Union of India & Anr*, INSC 1656.
- Kunnen, S.E. et Bosma, H.A. (2006). Le développement de l'identité : un processus relationnel et dynamique. *L'orientation scolaire et professionnelle*, 35 (2), 183-203.
- Ladegaard, I. (18.05.2013). Surrogacy changes perception of family. *Science Nordic* [en ligne]. Repéré à : <http://sciencenordic.com/surrogacy-changes-perception-family>.
- Lanson, D. (2013). (Réalisatrice). *Naître père* [Film documentaire]. De films en Aiguille. Paris.
- Lemoine, L. (Novembre 2014). Mères porteuses : l'enfant oublié ? *Psychologies.com* [en ligne]. Repéré à : <http://www.psychologies.com/Famille/Maternite/Desir-d-enfant/Articles-et-Dossiers/Meres-porteuses-l-enfant-oublie> (10.05.2015).
- Le Monde. (2013, 18 janvier). L'Inde interdit les mères porteuses pour les couples homosexuels étrangers. *Le Monde.fr* [en ligne]. Repéré à : http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/01/18/l-inde-interdit-les-meres-porteuses-pour-les-couples-homosexuels-etrangers_1819081_3216.html?xtmc=inde_mere_porteuses&xtcr=11.
- Levine, S (2015). Témoignage : Je n'ai pas porté mes enfants. *Le journal des femmes* [en ligne]. Repéré à : <http://www.journaldesfemmes.com/maman/magazine/1222652-gestation-pour-autrui-le-temoignage-d-une-maman/>.

- Lévi-Strauss, C. (1974-1975). *L'identité*. Séminaire interdisciplinaire dirigé par Claude Lévi-Strauss. Paris, Figures. Bernard Grasset.
- Lévy-Soussan, P. (2002) Travail de filiation et adoption. *Revue française de psychanalyse*, 1 (66), 41-69.
- Lévy-Soussan, P. (2006). La filiation à l'épreuve de l'adolescence. *Adolescence*, 1 (55), 101-110.
- Lévy-Soussan, P. (2007). Famille, sens, contre-sens, non sens. *Champ psy*, 3 (47), 47-60.
- Lévy-Soussan, P. (2008). Le vécu de l'abandon et la construction filiative du côté de l'enfant. Une approche psychanalytique. *Informations sociales*, 2 (146), 94-102.
- Lewin, T. (2014). Coming to U.S for Baby, and Womb to Carry it. Foreign Couples Heading to America for Surrogate Pregnancies [en ligne]. *The New York Times*, 05.07.2014. Repéré à : <http://www.nytimes.com/2014/07/06/us/foreign-couples-heading-to-america-for-surrogate-pregnancies.html>.
- Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), 18 décembre 1998, RS 810.11.
- Mandy, M. (Réalisatrice). (2010). *L'utérus artificiel. Le ventre de personne* [Film documentaire]. ARTE France RTBF (télévision Belge). The Factory, Fontana.
- Masson, J., & Harrisson, C. (1996). Identity : Mapping the frontiers. In Lowe, N. & Douglas, G. (Ed), *Families Across Frontiers* (pp.77-294). The Hague: Nijhoff, N.
- Marinopoulos, S. (2009). La grossesse pour autrui : quels enjeux pour quelles constructions familiales ? *Revue de Médecine Périnatale*, 1 (3), 164-169.
- Mathieu, G. (2014). *Le secret des origines en droit de la filiation* (Thèse de doctorat). Waterloo : Kluwer.
- Mauss, M. (1924). *Essai sur le don*. Sociologie et anthropologie, Paris, PUF.
- Mead, G.H. (1934). *Mind, Self and Society*. Ed. Charles W. Morris, University of Chicago Press.
- Melvin, D. (26.02.2011) Boy stuck years in Ukraine arrives in Belgium. *NBC News* [en ligne]. Repéré à : http://www.nbcnews.com/id/41800437/ns/world_news-wonderful_world/t/boy-stuck-years-ukraine-arrives-belgium#.VT4ykpOlu11.
- Michel, J. (2003). Narrativité, narration, narratologie : du concept ricoeurien d'identité narrative aux sciences sociales. *Revue européenne des sciences sociales*, XLI (125), 125-142.
- Mohapatra, S. (2012). Stateless Babies & Adoption Scams: A bioethical Analysis of International Commercial Surrogacy. *Berkeley Journal of International Law*, 30 (2), 412.
- Morrow, V. (2008). Ethical dilemmas in research with children and young people about their social environment. *Children's Geographies*, 6 (1), 49-61.
- Morrow, V. (2009). The ethics of social research with children and families in Young Lives: Practical experiences. *Young Lives*, 1-24.

- Pande, A. (2009). It may be her eggs but it's my blood": surrogates and everyday forms of kinship in India. *Qualitative Sociologie*, 32, 379-397.
- Parlement Européen. (2013). *Le régime applicable à la maternité de substitution au sein des Etats membres de l'UE* (PE 474.403). Direction générale des politiques internes. Département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles. Bruxelles, Union Européenne.
- Prieur, N. (2007). La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*. Boeck Université, 1 (38), 175-191.
- Prieur, N. (2011). Origines, parenté et filiation : perspectives et risques. *Le journal des psychologues*, 9 (292), 35-42.
- Proulx, S., Laberge, M-F.(1995). Vie quotidienne, culture télé et construction de l'identité familiale. *Réseaux* , 13 (70), 121-140.
- Psychologie.com (Aout 2012). *Mes filles sont nées d'une mère porteuse* [en ligne].Témoignage. Repéré à : <http://www.psychologies.com/Famille/Maternite/Sterilite/Temoignages/Mes-filles-sont-nees-d-une-mere-porteuse> (consulté le 05.04.2015).
- Qribi, A. (2010). Socialisation et identité. L'apport de Berger et Luckmann à travers « la construction sociale de la réalité ». *Bulletin de psychologie*, 2 (506), 133-139.
- Ragoné, H. (1996). Chasing the blood tie: surrogate mothers, adoptive mothers and fathers. *American Ethnologist*, 23 (2), 352-365.
- Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Editions du Seuil, Paris.
- Roegiers, L. (2013). Gestation pour autrui : essai sur le point de vue de l'enfant. In Schamps, G. & Sosson, J. (Ed.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?* (pp. 17-27). Bruxelles, Bruylant.
- Rotman, C. (20.05.2009). Gestation pour autrui: les enfants fantômes de la République. *Libération* [en ligne]. Repéré à : http://www.liberation.fr/societe/2009/05/20/gestation-pour-autrui-les-enfants-fantomes-de-la-republique_558934.
- Ruffieux, G. (2014). Retour sur une question controversée : le sort des enfants nés d'une mère porteuse à l'étranger. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. N°7.
- Rengachary Smerdon, U. (2013) Chap. 12, India. In: *International Surrogacy Arrangements : Legal Regulation at the International Level* . Trimmings, K. & Beaumont, P. (ed.), Bloomsbury Publishing.
- Service Social International (2013). International Surrogacy and Children's rights. *Monthly Review*, 174, (july-august).
- Singer, J.A. (2004). Narrative Identity and Meaning Making Across the Adult Lifespan: An Introduction. *Journal Of Personality*, 72(3), 437-460.

- Soulé, M. & Lévy-Soussan, P. (2002). Les fonctions parentales et leurs problèmes actuels dans les différentes filiations. *La psychiatrie de l'enfant*, 45 (1), 77-102.
- Szejer, M. (2003). L'accueil, de la périnatalité à l'enfant. *Journal de Pédiatrie et de Puériculture*, 16 (2), 89-94.
- Szejer, M. & Winter, J-P. (2009). Les maternités de substitution. *Etudes*, 5 (410), 605-616.
- Théry, I. (2009). L'anonymat des dons d'engendrement est-il vraiment « éthique » ? *Esprit*, 5, 133-164.
- Thomas, J. (2010). *Re-Constructing Children's Identities: Social work knowledge and practice in the assessment of children's identities* (Thèse de doctorat). Cardiff School of Social Sciences.
- Tice, D.M., & Wallace, H.M. (2003). The Reflected Self: Creating Yourself as (You Think) Others See You. In Leary, M.R., & Price Tangney J. (Ed.), *Handbook of Self and Identity* (pp 91-105). New York, The Guilford Press.
- Wells-Greco, M. (2015). *The status of children arising from inter-country surrogacy arrangements: The past, the present, the future* (Thèse de doctorat). Maastricht University.
- Wittorski, R. (2008). La notion d'identité collective. In Kaddouri, M., Lespessailles, C., Maillebouis, M., et Vasconcellos, M. (Ed.), *La question identitaire dans le travail et la formation : contributions de la recherche, état des pratiques et étude bibliographique* (pp.195). Paris, L'Harmattan, Logiques Sociales.
- Zonabend, F. (2001). Prénom, temps, identité. *Spirale*, 3 (19), 41-49.